

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Syrie et précisant la situation du Luxembourg à l'égard de cet instrument (du 14 mai 1948), p. 85.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **BELGIQUE.** Loi modifiant l'arrêté du 8 juillet 1946 qui prolonge, en raison de la guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets (du 30 mars 1948), p. 86. — **SUÈDE.** I. Décret modifiant l'article 2 de la loi du 16 janvier 1948, relatif à l'application à l'Autriche de la loi n° 261, du 20 juin 1947 (n° 151, du 2 avril 1948), p. 86. — II. Décret portant application à la Belgique de la loi précitée (n° 152, du 2 avril 1948), p. 86. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi contenant des mesures extraordinaires quant à la protection des inventions (des 11/15 avril 1948), p. 86. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE.** I. Ordonnance concernant les taxes relatives aux marques et établissant une classification des produits (n° 207, du 25 juillet 1947), p. 87. — II. Ordonnance concernant les exigences relatives au dépôt des marques (n° 208, du 25 juillet 1947), p. 89. — III. Première ordonnance concernant la restauration du droit autrichien sur les marques (n° 209, du 25 juillet 1947), p. 89. — **BELGIQUE.** I. Arrêté portant création d'une marque touristique nationale (du 30 juillet 1946), p. 89. — II. Règlement d'usage et de contrôle de la marque précitée (du 30 juillet 1946), p. 90. — III. Arrêté modifiant le prix de l'abonnement aux recueils publiés par le Service de la propriété industrielle (du 29 mars 1947), p. 90. — **BULGARIE.** Loi relative à la nationalisation des entreprises industrielles et des mines privées (du 27 décembre 1947), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 90. — **FRANCE.** I. Arrêté portant création d'un comité technique des conserves alimentaires (du 26 janvier 1948), p. 91. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 27 avril 1948), p. 91. — **GRÈCE.** Arrêté fixant les taxes en matière de brevets et de marques (n° 43 109, du 20 mars

1948), p. 91. — **LUXEMBOURG.** Arrêté modifiant le tarif des frais de publication au *Mémorial* (du 20 décembre 1947), p. 91. — **ILES PHILIPPINES.** Classification des produits pour l'enregistrement des marques (du 22 septembre 1947), p. 92. — **POLOGNE.** Décret concernant l'admission exceptionnelle à l'exercice de la profession d'agents de brevets (du 12 septembre 1947), p. 92. — **UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES.** Règlement concernant l'enregistrement des marques (n° 185, du 5 février 1944), p. 93. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi révisée tendant à codifier les lois sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (n° 9, de 1916/n° 19, de 1947), *première partie*, p. 94. — **URUGUAY.** Décret portant modification du règlement sur les marques (du 10 mai 1947), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: De la dégénération de la marque en un nom de produit (B. von Büren), p. 98.

JURISPRUDENCE: **CANADA.** Marques «Frigidaire» et «Frozenaire». Similitude susceptible de créer une confusion? Non, p. 101. — **ITALIE.** I. Marques nationales et internationales. Défaut d'emploi en Italie. Perte du droit par abandon, p. 101. — II. Concurrence déloyale. Rapport de causalité entre l'acte et le dommage. Inexistence. Acte punissable? Non, p. 101. — **SUISSE.** I. Brevets. Procédé d'ondulation des cheveux susceptible, en soi, d'exploitation industrielle? Oui. Invention brevetable? Oui ou non, selon le cas, p. 102. — II. Marques. Licence ou sous-licence. Porteur recevable à contester le droit à la marque? Non, p. 102.

NÉCROLOGIE: Fritz Ostertag, p. 103.

NOUVELLES DIVERSES: **ITALIE.** L'Italie doit-elle adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance? p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*J. de Gama Cerqueira*), p. 100. — Publications périodiques (*Revista de ciencia aplicada*), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA SYRIE ET LA RECTIFICATION DE SA NOTE DU 30 DÉCEMBRE 1947 RELATIVE À L'ADHÉSION DU LUXEMBOURG AUDIT ARRANGEMENT

(Du 14 mai 1948.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur

de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 3 avril 1948, la Légation de Syrie à Berne lui a fait connaître que ce pays a ratifié l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, en vertu d'une loi du 6 janvier 1948, portant également acceptation du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel annexés à cet instrument.

Aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, la ratification dont il s'agit est devenue effective à la date susmentionnée du 6 janvier 1948.

La Légation de Luxembourg à Berne a notifié au Département politique, par note du 25 mars 1948, que les informations antérieures concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par le Luxembourg devaient être rectifiées sur deux points. Il y a donc lieu de modifier comme suit la circulaire de ce Département du 30 décembre 1947⁽¹⁾ concernant, entre autres, ladite ratification:

Remplacer la date du 23 décembre 1947 par celle du 26 décembre 1947.

Supprimer la phrase: «Le Grand-Duché de Luxembourg a accepté le Protocole de clôture».

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1948, p. 3.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

BELGIQUE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 8 JUILLET 1946, QUI PROROGÉ, EN RAISON DES ÉVÉNEMENTS DE GUERRE, LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 30 mars 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans le texte de l'article 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté-loi du 8 juillet 1946 prorogeant, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets d'invention⁽²⁾, le membre de phrase «et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi» est remplacé par le suivant: «et sont expirés à la date ultime de prorogation».

ART. 2. — Le texte de l'article 7, alinéa 2, et celui de l'article 10 de l'arrêté-loi du 8 juillet 1946, visé à l'article 1^{er}, sont remplacés respectivement par les suivants:

«Art. 7, al. 2. — Tantefois, la prolongation des brevets dont la durée normale a expiré avant la date de son octroi par le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes prend cours à cette date.»

«Art. 10. — La prolongation éventuelle de la durée des brevets, dont la durée normale vient à expiration avant la date de son octroi, ne porte pas atteinte aux droits de ceux qui étaient, de bonne foi, en possession en Belgique, de l'invention, pendant la période de temps écoulée entre l'expiration de la durée normale du brevet et l'octroi de la prorogation.»

ART. 3. — La présente loi est d'application à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 8 juillet 1946, visé à l'article 1^{er}.

Promulgurons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1946, p. 122, 145; 1947, p. 65; 1948, p. 22.

SUÈDE

I

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 5, DU 16 JANVIER 1948, RELATIF À L'APPLICATION À L'AUTRICHE DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947
(N° 151, du 2 avril 1948.)⁽¹⁾

Vu la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc.⁽²⁾,

Si Majesté a jugé bon d'ordonner que la teneur de l'alinea 1 de l'article 2 du décret n° 5, du 16 janvier 1948, portant application de ladite loi à l'Autriche⁽³⁾, soit modifiée comme suit:

«ART. 2. — S'agissant de demandes de brevet portant sur des inventions dont la protection a été antérieurement demandée en Autriche, le délai de priorité de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1) pourra être prorogé jusqu'au 30 juin 1948 inclus, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé de courir antérieurement au 1^{er} janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. Ce qui précède s'applique aussi aux demandes de brevets déposées par des ressortissants autrichiens, en Allemagne, au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1938 et le 4 mai 1945 inclus.»

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois⁽⁴⁾.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION À LA BELGIQUE DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947
(N° 152, du 2 avril 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles, ou marques, etc.⁽²⁾, seront applicables aux demandes déposées par des ressortissants belges. Ces dispositions seront également applicables aux droits appartenant ou ayant — en cas de déchéance — appartenu à des ressortissants de ce pays.

ART. 2. — Le délai de priorité de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1), ou de six mois (loi sur les dessins ou modèles, art. 20; loi sur les marques,

art. 16, al. 5) pourra être prorogé jusqu'au 30 juin 1948 inclus, en faveur des demandes fondées sur un dépôt premier opéré en Belgique, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé de courir antérieurement au 1^{er} janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. Ce qui précède est applicable aussi aux demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque déposées par des ressortissants belges dans un pays où la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est en vigueur, mais qui n'est pas mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 656, du 25 août 1947, portant application à certains Etats étrangers de ladite loi n° 261, du 20 juin 1947⁽¹⁾.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation, il devra le demander à l'Office des brevets suédois, avant que la décision de publier la demande de brevet au Journal officiel n'ait été prise, ou que l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque n'ait été accordé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée seront applicables aux brevets et aux dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

ART. 4. — Sont assimilées aux ressortissants belges les personnes domiciliées en Belgique ou y possédant effectivement une entreprise industrielle ou commerciale.

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois⁽²⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES QUANT À LA PROTECTION DES INVENTIONS

(Des 11/15 avril 1948.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Les délais de priorité fixés par l'article 4 de la Convention d'Union, qui n'étaient pas expirés le 29 septembre 1938 ou ont commencé à courir après cette date, sont prorogés d'une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit jusqu'au 27 février 1949.

(2) Les ressortissants tchècoslovaques

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1947, p. 201; 1948, p. 69.

⁽²⁾ Le présent décret a été publié le 13 avril 1948.

⁽³⁾ D'après une traduction anglaise que nous devons à l'obligeance de MM. Krohn & Herman, ingénieurs-conseils à Prague II, Václavské nám. 28.

(*) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(*) Voir Prop. ind., 1947, p. 199.

(*) Ibid., 1948, p. 43.

(*) Le présent décret a été publié le 13 avril 1948.

pourront revendiquer dans ce pays, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et aux termes de l'article 54 a) de la loi sur les brevets, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 26, du 20 décembre 1932 (¹), la priorité fondée sur un dépôt antérieurement opéré à l'étranger.

(3) Il sera permis de revendiquer, en faveur des demandes de brevets déposées durant la période comprise entre le 5 mai 1945 et l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 27 février 1949), la priorité fondée sur une demande tendant à obtenir la protection d'un dessin ou modèle industriel, déposé auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce aux termes de la loi n° 237, du 7 décembre 1858 (²). Il faut cependant que cette demande ait été déposée dans la période comprise entre le 1^{er} août 1940 et le 4 mai 1945 inclus. En outre, la requête tendant à obtenir la priorité devra indiquer la date et le lieu de la demande précitée, relative au dessin ou modèle, et être accompagnée d'un document de priorité délivré par l'office ayant reçu le dépôt.

(4) S'agissant de demandes de brevets déposées dans la période comprise entre le 5 mai 1945 et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi (28 février 1948) et non encore publiées et rendues accessibles au public, le droit de priorité pourra être revendiqué après coup, mais au plus tard dans l'année qui suit ladite entrée en vigueur, soit jusqu'au 27 février 1949.

(5) Si l'intéressé ne peut pas produire un document de priorité, parce que l'office ayant reçu le dépôt premier n'est pas en mesure de le délivrer ensuite de circonstances extraordinaires dues à la guerre, ou qu'il refuse la délivrance, la preuve du droit de priorité pourra être faite par un autre moyen digne de foi.

ART. 2. — Les délais légaux et les délais impartis par le Bureau des brevets pour accomplir un acte, remplir une formalité, acquitter une taxe ou exécuter une autre obligation concernant

a) la conservation des droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet établi le 30 septembre 1938, ou après cette date,

b) l'acquisition des droits qui auraient pu être acquis, si la guerre n'avait pas eu lieu, après le 29 septembre 1938, en vertu d'une demande déposée avant le 30 juin 1947, sont prolongés d'une année à compter de

l'entrée en vigueur de la présente loi, soit jusqu'au 27 février 1949.

ART. 3. — (1) La période comprise entre le 29 septembre 1938 et le 30 juin 1947 ne sera pas comptée dans le délai de trois ans imparti, par les articles 21 et 27 de la loi, pour l'exploitation des brevets.

(2) Les dispositions des articles 21 (4) et 27 de la loi sur les brevets ne seront pas applicables, avant le 30 juin 1949, aux brevets en vigueur le 30 septembre 1938.

ART. 4. — (1) Les personnes ayant commencé de bonne foi d'utiliser en Tchécoslovaquie, dans la période comprise entre la déchéance du brevet et le 31 décembre 1946, une invention couverte par un brevet restauré en vertu de l'article 2, ou ayant pris, au cours de cette période, les dispositions nécessaires en vue de cette exploitation, sont autorisées à continuer d'exploiter l'invention pour les besoins de leur établissement, dans leur atelier ou dans celui d'un tiers. Les dispositions de l'article 9 (3) et (4) de la loi sur les brevets, relatives au droit de possession personnelle, sont applicables par analogie.

(2) L'inventeur qui rapportera la preuve de sa création et qui aura déposé une demande de brevet en Tchécoslovaquie, entre le 29 septembre 1938 et le 1^{er} janvier 1946, ou son ayant cause, pourra — à l'égard d'une demande de brevet portant sur la même invention, déposée sous le bénéfice de l'article 1^{er} (1) — être assimilé à un exploitant de bonne foi, même s'il n'a pas effectivement exploité son invention, à condition de justifier que la mise en exploitation a été empêchée par la guerre.

ART. 5. — (1) Les dispositions des articles 1^{er} (1), (4) et (5), 2 et 3 ne seront applicables aux ressortissants étrangers non établis en Tchécoslovaquie que si le pays auquel ils ressortissent ou où ils ont leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux accorde des bénéfices équivalents aux ressortissants tchécoslovaques.

(2) Le Ministre de l'industrie fera connaître, par avis publié dans la Gazette officielle, si et dans quelle mesure la condition précitée est remplie.

ART. 6. — (1) Les annuités de brevets dues après le 29 septembre 1938 et acquittées à l'étranger au profit de l'Etat tchécoslovaque seront considérées comme ayant été payées conformément aux dispositions en vigueur, même si les délais n'ont pas été observés.

(2) Tout paiement de la nature précisée, effectué en une devise étrangère, sera considéré comme conforme aux dispositions en vigueur s'il a été fait selon le dernier taux officiel du change commun au moment du paiement.

ART. 7. — (1) Les personnes qui auraient, dans la période commençant le jour où un brevet visé par l'article 6 (1) a été considéré par le Bureau des brevets de Prague comme échu pour défaut de paiement d'une annuité et finissant le 31 décembre 1946, commencé de bonne foi en Tchécoslovaquie l'exploitation de l'invention couverte par le brevet, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, ne sont pas autorisées à continuer ladite exploitation. En revanche, elles pourront, dans l'année qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi (soit jusqu'au 28 février 1948), demander une licence au breveté.

(2) Si les parties ne s'accordent pas au sujet de la licence, les conditions de celle-ci seront fixées par le Bureau des brevets de Prague, sur requête de l'une d'entre elles, conformément aux règles relatives à la procédure en nullité.

(3) La requête doit être accompagnée d'une taxe de 500 couronnes et l'appel au Tribunal des brevets d'une taxe de 700 couronnes. A défaut, ils seront considérés comme nuls et de nuls effets. Les dispositions de l'article 116 (3), deuxième phrase, de la loi sur les brevets seront applicables par analogie.

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur le 28 février 1948. Elle sera exécutée par le Ministre de l'industrie, d'entente avec les autres Ministres intéressés.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

I

ORDONNANCE concernant

LES TAXES RELATIVES AUX MARQUES ET ÉTABLISSANT UNE CLASSIFICATION DES PRODUITS

(N° 207, du 25 juillet 1947.)⁽¹⁾

Aux termes de l'article 6, chiffres 1 et 2, de la loi n° 268, du 26 avril 1921⁽²⁾, et du § 17 de la loi sur les marques

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 864.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82; 1924, p. 106; 1928, p. 140; 1948, p. 7.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 52.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1922, p. 7; 1919, p. 98; 1933, p. 55.

n° 206, de 1947 (¹), il est ordonné ce qui suit:

§ 1er. — La taxe de dépôt prévue par la loi sur les marques comporte S. 20.

§ 2. — Les taxes pour expéditions comportent (²)

§ 3. — Les taxes de publication comportent:

1. Pour la publication de l'enregistrement d'une marque au *Markenanzeger*, S. 5.
2. Pour la publication du renouvellement ou du transfert d'une marque dans le même journal, S. 2.

§ 4. — (³)

§ 5. — La classification prévue par le § 17 de la loi sur les marques n° 206, de 1947, est établie comme suit:

Classe 1. Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de l'élevage d'animaux. Produits de la pêche et de la chasse.

Classe 2. Médicaments, produits chimiques pour le traitement des maladies et pour les soins d'hygiène, drogues pharmaceutiques, complâtres, matériel de pansement, moyens pour détruire la vermine et extirper les mauvaises herbes, désinfectants, moyens pour conserver les aliments.

Classe 3 a. Coiffures, travaux de coiffeur, pâtures, fleurs artificielles.

Classe 3 b. Chaussures.

Classe 3 c. Bas, vêtements tissés et tricotés.

Classe 3 d. Objets d'habillement, linge de corps, de table et de lit, corsets, cravates, bretelles, gants.

Classe 4. Installations d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation et de distribution d'eau; installations sanitaires.

Classe 5. Soies et brosses, pinceaux, peignes, éponges; appareils pour les soins du corps et produits de beauté, matériel de nettoyage, paille de fer.

Classe 6. Produits chimiques pour l'industrie, la science et la photographie; moyens d'extinction d'incendies; tempes et soudures; matières pour empreintes dentaires et pour plomber les dents; minéraux bruts.

Classe 7. Produits pour étouper et pour emballer; matières à isoler la chaleur et produits isolants; asbeste.

Classe 8. Engrais.

Classe 9 a. Métaux non précieux, bruts et partiellement ouvrés.

Classe 9 b. Coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches et armes de pointe.

Classe 9 c. Aiguilles, épingle et hameçons.

Classe 9 d. Fers à chevaux et clous à ferrer.

Classe 9 e. Produits émaillés et étamés.

(¹) C'est là le texte codifié de la loi sur les marques, que nous n'avons pas encore publié (v. toutefois *Prop. ind.*, 1948, p. 46 et notamment note 3, p. 46, col. 3).

(²) Nous les laissons de côté, car elles n'offrent guère d'intérêt.

(³) Détails d'ordre administratif intérieur.

Classe 9 f. Matériaux pour l'établissement des voies ferrées, quincaillerie, travaux de serruriers et de forgerons, serrures, ferrures, câbles métalliques, ferblanterie, ancrès, chaînes, billes d'acier, garnitures de selles et de harnais, cloches, patins, crochets et anneaux, coffres-forts et cassettes métalliques, parties inélastiques fabriquées à la machine ou à la main, matériaux de construction fondus ou laminés, fonte coulée à la machine.

Classe 10. Engins de locomotion par terre, par air ou par eau; automobiles, bicyclettes et accessoires.

Classe 11. Couleurs, métaux pour laminage.

Classe 12. Cuir, peaux, boyaux, fourrures.

Classe 13. Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à conserver le cuir, apprêts, tannins, encaustiques.

Classe 14. Fils, cordes, filets, câbles.

Classe 15. Fibres textiles, matières de rembourrage, matériaux d'emballage.

Classe 16 a. Bière.

Classe 16 b. Vins, spiritueux.

Classe 16 c. Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains.

Classe 17. Métaux précieux; produits en or, argent, nickel et aluminium; produits en maillechort et alliages analogues; bijoux véritables et faux; objets en simili; décorations d'arbres de Noël.

Classe 18. Caoutchouc et succédanés, produits en ces matières utilisés dans la technique.

Classe 19. Parapluies et ombrelles, cannes, attirail de voyage.

Classe 20 a. Combustibles solides.

Classe 20 b. Produits en cire et pour l'éclairage; huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine.

Classe 20 c. Chandelles, veilleuses, mèches.

Classe 21. Produits en bois, os, liège, corne, écaille, fanon de baleine, ivoire, nacre, ambré jaune, écume de mer, celluloid et matières similaires; ouvrages au tour et sculptures sur bois; vannerie et produits en osier; cadres; mannequins et bustes pour tailleurs et coiffeurs.

Classe 22 a. Appareils et instruments pour la médecine, la thérapeutique, le sauvetage et l'extinction d'incendies; bandages et bandes hygiéniques; membres, yeux et dents artificiels.

Classe 22 b. Appareils physiques, chimiques, optiques et électrotechniques; instruments d'arpentage, navigation, pesage, signalisation, mesurage et contrôle; appareils photographiques, cinématographiques et de T.S.F.; haut-parleurs; machines parlantes; machines à calculer et à écriture; caisses enregistreuses.

Classe 23. Machines et parties de machines; courroies de transmission; tuyaux; distributeurs automatiques; ustensiles de ménage, de cuisine, d'écurie, d'horticulture et d'agriculture.

Classe 24. Meubles, glaces, produits rembourrés, accessoires pour tapissiers; lits, cercueils.

Classe 25. Instruments de musique, leurs parties et cordes.

Classe 26 a. Viandes et poissons; extraits de viande; conserves alimentaires; légumes,

fruits, jus de fruits; gelées de viande, de poisson, de fruits et de légumes.

Classe 26 b. Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses comestibles.

Classe 26 c. Café et sucédanés, thé, sucre, sirop, miel, farine, pâtes alimentaires, opices; sauces; vinaigre; moutarde; sel de cuisine.

Classe 26 d. Cacao, chocolat, sucres; produits de boulangers et de confiseurs; levures, poudre pour faire lever la pâte.

Classe 26 e. Aliments diététiques, malt, fourrages, glace.

Classe 27. Papier, pâte pour papier, carton et artificiel en ces produits; matières brutes et mi-ouvrées pour la fabrication du papier; tentures.

Classe 28. Produits pour la photographie et pour l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes, lettres, clichés, objets d'art.

Classe 29. Porcelaine, argile, verre, mica et produits en ces matières.

Classe 30. Passerelle, rubans, garnitures, boutons, dentelles, broderies.

Classe 31. Produits de sellerie, buffetterie et maroquinier, articles en cuir.

Classe 32. Produits pour l'écriture, le dessin, la peinture et le modelage; craie à billard et pour tailleurs; articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'enseignement.

Classe 33. Armes à feu.

Classe 34. Parfumerie, moyens pour le soin du corps et produits de beauté; huiles essentielles, savons, articles pour le lessivage, le blanchissement; amidon et produits d'amidon; colorants pour la lessive; préparations servant à dégraissier; préservatifs contre la rouille; substances servant à nettoyer et à polir (des matières autres que le cuir); appareils à aiguiser.

Classe 35. Jeux et jouets; appareils de gymnastique et de sport.

Classe 36. Explosifs, matières inflammables; allumettes; pièces d'artifice; projectiles; munition.

Classe 37. Pierres et pierres artificielles; ciment; chaux; gravier; plâtre; poix; asphalte; goudron; produits servant à la conservation du bois; objets en jonc tressé; cartons bitumés; maisons démontables; cheminées; matériaux de construction.

Classe 38. Tabac brut et ouvré, papier à cigarettes.

Classe 39. Tapis, nattes, linoléum, toiles cirées; couvertures; rideaux; drapeaux, tentes; voiles; sacs.

Classe 40. Montres et leurs parties.

Classe 41. Matières à tisser et à tricoter; feutre.

§ 6. — (1) Une taxe de 5 S. sera acquittée pour chaque classe ou sous-classe.

(2) La taxe par classe n'est perçue, à l'égard de chaque demande, que pour vingt classes au maximum.

(3) Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, la taxe acquittée pour toute classe ou sous-classe en sus d'une sera remboursée.

§ 7. — Les taxes prévues par les §§ 2 et 3 doivent être acquittées au moyen de timbres en vente au *Patentamt*.

§ 8. — Toute disposition en sens contraire perdra sa validité avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II
ORDONNANCE
concernant
LES EXIGENCES RELATIVES AU DÉPÔT DES MARQUES
(N° 208, du 25 juillet 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Le dépôt d'une marque doit être fait par écrit, en deux exemplaires, accompagnés de 20 reproductions de la marque ayant 20 cm. au maximum de large et de long.

(2) Les reproductions ne sont pas exigées si la marque est composée de chiffres, de lettres ou mots, à l'exclusion de tout élément figuratif.

§ 2. — La désignation des produits auxquels la marque est destinée (loi, § 13, al. 4) ⁽²⁾ doit être conforme à la classification établie par le § 5 de l'ordonnance n° 207, de 1947 ⁽³⁾. Si la liste des produits n'est pas longue, elle sera insérée dans la demande. Au cas contraire, elle y sera annexée, en trois exemplaires tapés à la machine sur un seul côté de la feuille et signés par le déposant ou par son mandataire.

§ 3. — (1) Le cliché (loi, § 13, al. 5) doit reproduire exactement la marque et faire ressortir clairement toutes ses particularités.

(2) Le cliché aura une épaisseur de 24 mm. La longueur et la largeur seront de 15 mm. au moins et de 10 cm. au plus.

(3) Le support aura la forme d'un prisme. Il sera exécuté en une matière se prêtant à l'impression.

(4) Cinq exemplaires de la reproduction obtenue à l'aide du cliché seront déposés avec celui-ci.

(5) Le cliché sera retourné au déposant après la publication de la marque dans le *Markenanzeiger*.

§ 4. — S'agissant du dépôt de marques devant être gravées ou imprimées sur métal, argile, verre, etc., il y aura lieu de déposer un échantillon (loi, § 13, al. 6).

§ 5. — L'ordonnance n° 121, du 21 mai 1928, modifiée par celle n° 20, de 1935, est abrogée ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 867.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 83; 1948, p. 43.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, sous I.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 155; 1935, p. 62.

III
PREMIÈRE ORDONNANCE
concernant
LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR
LES MARQUES
(N° 209, du 25 juillet 1947.)⁽¹⁾

Aux termes du § 21, alinéa (1), de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques ⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) L'édit prévu par le § 8, alinéa (1), de la loi précitée sera publié dans la *Wiener Zeitung*, dans l'*Österreichisches Patentblatt* et dans le *Markenanzeiger*. Il sera affiché au *Patentamt* et au Tribunal de commerce de Vienne et annoncé par la T. S. F.

(2) L'édit contiendra:

- a) l'indication des marques dont le dépôt ou l'enregistrement sont admis aux termes des §§ 6, alinéa (1), et 7 de la loi précitée;
- b) l'invitation à déposer les requêtes en cause auprès du *Patentamt*, dans le délai imparti par le § 8, alinéa (2);
- c) l'avis que la requête ne sera plus acceptée après l'échéance du délai visé ci-dessus, sous b).

§ 2. — Les requêtes doivent être écrites. Les §§ 13 et 20 de la loi sur les marques leur sont applicables par analogie.

§ 3. — (1) La liste des produits doit être fondée sur la classification en vigueur ⁽³⁾.

(2) S'agissant de marques enregistrées en Autriche et inscrites au registre allemand, il y a lieu de se fonder sur la liste des produits qui remplaçait alors la classification.

§ 4. — (1) La preuve de l'enregistrement et du fait que la marque est toujours valable (loi précitée, § 6, al. 1, lettres a et b) doit être faite à l'aide du registre des Chambres de l'industrie et du commerce. La preuve de l'enregistrement visé par le § 6, alinéa (1), lettre c), de ladite loi doit être faite par le dépôt du certificat original, et la preuve du dépôt prévu par le § 7 de la loi précitée doit être faite par le dépôt d'un récépissé délivré par le *Reichspatentamt*.

(2) Le *Patentamt* est libre d'exiger d'autres preuves que celles énumérées ci-dessus. Il peut entendre les intéressés ou des témoins et requérir l'assistance des tribunaux.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 867.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 43.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, sous I.

§ 5. — Les marques inscrites au nouveau registre porteront un nouveau numéro courant.

BELGIQUE
—
1
ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE TOURISTIQUE NATIONALE
(Du 30 juillet 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé la marque touristique nationale, destinée à garantir la qualité et la provenance locale ou régionale d'objets vendus comme souvenirs touristiques.

La marque consiste dans le monogramme du Commissariat général du tourisme, lequel représente la carte de Belgique entourée de deux flèches circulaires, l'ensemble étant traversé par la lettre T.

ART. 2. — Les objets proposés par les artistes, les artisans, les fabricants d'art, comme souvenirs touristiques, sont agréés par un conseil présidé par le Commissaire général du tourisme ou son adjoint.

ART. 3. — Le conseil de la marque touristique nationale comprend:

- 1^o le Commissaire général du tourisme ou son adjoint, qui en assure la présidence;
- 2^o un représentant de la Commission nationale des artisanats et industries d'art;
- 3^o un représentant du Conseil supérieur du tourisme et de l'hôtellerie;
- 4^o deux représentants de groupements professionnels compétents en matière d'artisanats et d'industries d'art;
- 5^o les délégués compétents de deux offices provinciaux d'artisanats et d'industrie d'art;
- 6^o trois professeurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur des arts décoratifs.

Les membres du conseil sont nommés par le Ministre des communications, pour une durée d'un an.

En attendant que soit réglementé l'usage de la marque nationale, le secrétariat de ce conseil est assumé provisoirement par le Commissariat général du tourisme.

Le conseil a son siège au Commissariat général du tourisme. Il fixe son règlement d'ordre intérieur.

⁽¹⁾ Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, n° 1-2, de janvier-février 1948, p. 19.

ART. 4. — Le Commissaire général du tourisme est chargé d'opérer, au nom de l'État, le dépôt de la marque et du règlement d'usage et de contrôle annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents du Commissariat général du tourisme spécialement habilités à ce effet, ainsi que les fonctionnaires et agents dûment commissionnés du Service de contrôle et d'enquête du Département des affaires économiques, sont chargés de surveiller l'application des dispositions relatives à la marque touristique nationale. Ils sont, en outre, qualifiés pour rechercher et constater les infractions auxdites dispositions.

II

RÈGLEMENT D'USAGE ET DE CONTRÔLE DE LA MARQUE TOURISTIQUE NATIONALE

(Du 30 juillet 1946.)

ARTICLE PREMIER. — Par application des arrêtés des 29 janvier 1935⁽¹⁾ et 23 novembre 1939⁽²⁾, il est créé la marque touristique nationale, destinée à être apposée sur les objets vendus comme souvenir touristique et dont les producteurs désirent voir garantir la qualité et la provenance locale ou régionale.

ART. 2. — La marque consiste dans le monogramme du Commissariat général du tourisme, lequel représente la carte de Belgique entourée de deux flèches circulaires, l'ensemble étant traversé par la lettre T.

Le modèle de cette marque est déposé, avec cliché, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

La marque est déposée, au nom de l'État, par le Ministère des communications (Commissariat général du tourisme).

ART. 3. — Les objets portant la marque touristique nationale sont garantis:

- 1^o posséder un caractère d'art suffisant et un aspect évident d'originalité locale ou régionale, soit par leur forme, soit par leur matière, soit par le thème folklorique, historique ou légendaire qu'ils illustrent;
- 2^o n'être mis en vente que dans une localité ou une région déterminée.

ART. 4. — Le Commissariat général du tourisme fera connaître la marque touristique nationale comme élément de pro-

pagande (tant en Belgique qu'à l'étranger), en vue de favoriser la vente des souvenirs belges de qualité et d'en permettre une identification facile.

ART. 5. — Un conseil dit «de la marque touristique nationale» décide de l'agrément des objets proposés par les artisans, artistes ou fabricants.

L'artisan, l'artiste ou le fabricant introduisant une demande d'agrément joint, à l'appui de celle-ci, deux exemplaires-types de l'objet qu'il voudrait voir marquer; il indique dans sa demande la ou les communes où il désire que la vente de l'objet marqué soit autorisée.

Aux fins de contrôle et de documentation, les deux exemplaires-types déposés au Commissariat général du tourisme, à l'appui de la demande d'agrément, restent la propriété de cette administration. Le Commissariat général du tourisme, sur proposition du conseil, désigne la ou les communes où l'objet marqué peut être mis en vente.

L'artisan, l'artiste ou le fabricant qui a obtenu l'autorisation d'user de la marque pour un objet déterminé, est tenu d'apposer la marque sur tous exemplaires de cet objet, sans limitation de nombre, à la condition que tous les exemplaires soient parfaitement conformes au modèle agréé.

Sous peine de déchéance de droit d'usage et sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 8 à 15 de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935, sur les marques de fabrique et de commerce⁽¹⁾, il est interdit, tant aux bénéficiaires de la marque qu'à quiconque, de créer, de produire ou de mettre en vente des objets similaires ou dont l'aspect extérieur permettrait une confusion avec la série agréée.

ART. 6. — L'utilisation de la marque est subordonnée au paiement préalable d'un droit annuel de 100 francs pour chaque objet agréé, à verser au Commissariat général du tourisme.

ART. 7. — En cas d'infraction au présent règlement, le conseil peut retirer l'usage de la marque, soit à titre temporaire, soit définitivement.

ART. 8. — Le Commissariat général du tourisme est chargé de veiller à l'application du présent règlement; il est assisté dans cette mission par les autorités chargées de la police du commerce.

Les agents du Commissariat général du tourisme, à ce désignés par le Commissaire général, sont également chargés

de rechercher les infractions au présent règlement; ils dressent procès-verbal, transmis au Commissaire général du tourisme dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, le cas échéant, dépose plainte auprès du Procureur du Roi, sans préjudice du retrait de l'usage de la marque si le délinquant est le bénéficiaire de celle-ci.

III ARRÊTÉ

MODIFIANT LE PRIX DE L'ABONNEMENT AUX RECUEILS PUBLIÉS PAR LE SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 mars 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — L'article 16 de l'arrêté du 23 février 1940⁽²⁾, portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle, modifié par l'arrêté du 31 mars 1945⁽²⁾, est modifié comme suit:

« Le prix de l'abonnement annuel aux recueils publiés par le Service de la propriété industrielle et commerciale est fixé comme suit, frais de port compris:

A. Recueil des brevets d'invention: Belgique et Grand-Duché de Luxembourg: 150 fr.; autres pays: 200 fr.

B. Recueil des marques de fabrique et de commerce: Belgique et Grand-Duché de Luxembourg: 100 fr.; autres pays: 150 fr.

Les publications dont il est question ne sont pas vendues au numéro. »

BULGARIE

LOI

RELATIVE À LA NATIONALISATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET DES MINES PRIVÉES

(Publiée dans le *Derjavene Vestnik* n° 302, du 27 décembre 1947.)⁽³⁾

Extrait

ART. 9. — La nationalisation d'une entreprise comprend tous les immeubles et tous les meubles, ainsi que tous les droits économiques qui avaient été acquis ou utilisés par l'entreprise, tels que brevets d'invention, priviléges, permis d'exercer une activité économique, licences, marques, dessins ou modèles, etc.

⁽¹⁾ Arrêté organisant la protection des marques collectives (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 37; 1940, p. 3, 44).

⁽²⁾ Arrêté concernant le régime des marques (*ibid.*, 1940, p. 44).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 131.

⁽¹⁾ Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil*, n° 12, de décembre 1947, p. 213.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 57.

⁽³⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. Svetoslav Kolev, avocat à Sofia, Case postale 38.

FRANCE**I****ARRÊTÉ**

PORANT CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE DES CONSERVES ALIMENTAIRES

(Du 26 janvier 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Ministère de l'agriculture un comité technique des conserves alimentaires (à l'exclusion des conserves de poisson) chargé d'étudier et de proposer toutes dispositions intéressant l'application de la marque nationale de qualité ou du certificat de qualité à ces produits.

ART. 2. — Le comité technique est composé comme suit:

le directeur des affaires économiques au Ministère de l'agriculture, président; le directeur des industries et commerce de l'alimentation ou son représentant; le directeur de la répression des fraudes ou son représentant; le directeur de la production agricole ou son représentant; le chef du service des industries diverses à la direction des industries et commerce de l'alimentation ou son représentant;

le directeur des programmes économiques au Ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant; le directeur des relations économiques extérieures au Ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant;

le directeur général des douanes ou son représentant;

le délégué général du Centre national du commerce extérieur ou son représentant;

le directeur général de l'A. F. N. ou son représentant;

le président de l'Association nationale pour la défense de la qualité française ou son représentant;

deux représentants de la Fédération nationale des conserveurs de produits agricoles;

deux représentants de l'Union nationale des fabricants de conserves et de confitures;

deux représentants de la Chambre syndicale des confituriers;

deux représentants de la Fédération nationale des industries de la salaison;

le chef de service de vérification des con-

serves de la Fédération nationale des conserveurs de produits agricoles; deux représentants des coopératives agricoles de transformation; deux représentants des producteurs de fruits et légumes.

Les représentants des catégories professionnelles présentés par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes sont soumis à l'agrément du Ministre de l'agriculture, sur proposition conjointe du Directeur des affaires économiques et du Directeur des industries et commerce de l'alimentation.

Le comité technique a la faculté de s'adjointre, en outre, toute personnalité compétente qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

ART. 3. — Les représentants des professionnels peuvent être réunis ensemble ou par sections. Les sections chargées d'examiner les problèmes particuliers à chaque catégorie de conserves sont les suivantes:

section des conserves de fruits et des confitures; section des conserves de légumes; section des conserves de viandes; section des conserves de volailles et gibier, plats cuisinés en boîtes, pâtés de foie gras, etc.

ART. 4. — Le Directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II
ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 27 avril 1948.)⁽¹⁾

L'exposition dite Foire de Bordeaux, qui doit avoir lieu à Bordeaux, du 13 au 28 juin 1948, est autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par M. le Préfet de la Gironde, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

GRÈCE**ARRÊTÉ**

FIXANT LES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(N° 43109, du 20 mars 1948.)⁽¹⁾

Article unique. — Les taxes concernant les brevets et les marques sont fixées comme suit:

Brevets

	drachmes
Pour le dépôt de la demande, et pour la première annuité, ensemble	12 000
Pour la 2 ^e annuité	24 000
» » 3 ^e »	36 000
» » 4 ^e »	48 000
» » 5 ^e »	60 000
» » 6 ^e »	72 000
» » 7 ^e »	84 000
» » 8 ^e »	96 000
» » 9 ^e »	108 000
» » 10 ^e »	120 000
» » 11 ^e »	132 000
» » 12 ^e »	144 000
» » 13 ^e »	156 000
» » 14 ^e »	168 000
» » 15 ^e »	180 000
Pour un transfert	5 000

Marques

Pour l'enregistrement ou pour le renouvellement, pour une seule classe	50 000
S'il y a plusieurs classes, pour chaque classe en sus de la première	5 000
Pour un transfert	50 000
Pour un recours devant le tribunal	30 000
Honoraires du tribunal des marques:	
1 ^{re} instance	35 000
2 ^e »	55 000

N. B. — Les droits à percevoir par la Banque de Grèce, en matière de brevets et de marques, aux termes de l'arrêté ministériel n° 111 338, du 4 décembre 1946⁽²⁾, et qui s'ajoutent, bien entendu, aux taxes fixées ci-dessus, restent les mêmes.

LUXEMBOURG**ARRÊTÉ**

MODIFIANT LE TARIF DES FRAIS DE PUBLICATIONS AU *Mémorial*

(Du 20 décembre 1947.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 21 décembre 1945, modifiant le tarif des frais de publication au *Mémorial*⁽⁴⁾, est abrogé.

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. le Dr Athanasius J. Georgiou, ingénieur-conseil à Athènes, P.O. Box 216.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 23.

(3) Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 112.

(1) Voir *Journal officiel*, n° 31, du 4 février 1948, p. 1187. V. aussi, dispositions analogues dans *Prop. ind.*, 1948, p. 8.

ART. 2. — Le tarif des publications énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1923 (¹) est fixé comme suit:

- a) pour les marques de fabrique et de commerce: 1^o à une redevance pour l'impression du dessin, laquelle est de 45 fr. si les dimensions du cliché ne dépassent pas 0,0020 m², de 90 fr. si les dimensions du cliché sont supérieures à 0,0020 m² sans dépasser 0,0040 m², à 135 fr. si les dimensions du cliché sont supérieures à 0,0040 m² sans dépasser 0,0060 m², à 180 fr. si les dimensions du cliché dépassent 0,0060 m²; 2^o à 1 fr. pour chaque mot de texte à publier en cas de dépôt et de prolongation d'une marque de fabrique; 3^o à 45 fr. pour chaque avis de transmission d'une marque de fabrique;
- b) pour les brevets d'invention, à 45 fr. pour chaque extrait d'arrêté ainsi que pour chaque brevet faisant l'objet d'un avis de changement ou de cession;
- c) pour les extraits du registre aux firmes, à 4 fr. 50 la ligne de colonne;
- d) pour les oppositions au paiement de titres au porteur perdus et pour les notifications de main-levée d'opposition, à 9 fr. la ligne;
- e) pour les avis de paiement du droit de timbre des actions et obligations et les avis d'abonnement des compagnies d'assurance à 9 fr. la ligne;
- f) pour les avis d'autorisation de faire des opérations d'assurance, à 9 fr. la ligne;
- g) pour les déclarations de perte de livrets de Caisse d'épargne, à 15 fr. par déclaration;
- h) pour les extraits d'exploit d'huissier en cas d'expropriation, demandés par des particuliers, à 9 fr. la ligne.

Dans les cas sub c), d), e), f), h), les espaces de ligne respectivement de ligne de colonne comptent comme lignes, respectivement comme lignes de colonne imprimées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

ILES PHILIPPINES

CLASSIFICATION

DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Règlement du 22 septembre 1947.)⁽²⁾

Classe 1. Matières brutes ou mi-ouvrées.

Classe 2. Récipients.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 59.

(²) Voir *Patent and trade mark review*, n° 5, de février 1948, p. 136. Ce numéro ne contient que la classification. Nous espérons trouver dans une prochaine livraison le règlement lui-même.

- Classe 3.* Malles et valises, harnais, portefeuilles et porte-monnaies.
- Classe 4.* Abrasifs, détergents, matières à polir.
- Classe 5.* Adhésifs.
- Classe 6.* Médicaments et préparations pharmaceutiques.
- Classe 7.* Produits et composés chimiques pour l'industrie.
- Classe 8.* Cosmétiques et préparations pour la toilette, à l'exception du savon.
- Classe 9.* Cordages.
- Classe 10.* Articles pour fumeurs, à l'exclusion du tabac.
- Classe 11.* Explosifs, armes à feu, munition et projectiles.
- Classe 12.* Fertilisants.
- Classe 13.* Encre et matières à encrer.
- Classe 14.* Matériaux de construction.
- Classe 15.* Quincaillerie et appareils ou matières à plomber et à calfeutrer.
- Classe 16.* Métaux, pièces de fonte et pièces forgées.
- Classe 17.* Huiles et graisses.
- Classe 18.* Couleurs et matériaux pour peintres.
- Classe 19.* Produits du tabac.
- Classe 20.* Appareils électriques; machines, appareils et matériaux non compris dans d'autres classes.
- Classe 21.* Véhicules.
- Classe 22.* Linoléum et toile cirée.
- Classe 23.* Jeux, jouets et articles de sport.
- Classe 24.* Coutellerie, machinerie, outillage et leurs parties.
- Classe 25.* Machines et attirail à lessiver.
- Classe 26.* Serrures et coffres-forts.
- Classe 27.* Appareils de mesurage; instruments scientifiques.
- Classe 28.* Montres, pendules, etc.
- Classe 29.* Bijoux et produits en métaux précieux.
- Classe 30.* Balais, brosses et plumeaux.
- Classe 31.* Porcelaine, faïence et poterie.
- Classe 32.* Filtres et machines frigorifiques.
- Classe 33.* Meubles et tapisserie.
- Classe 34.* Produits en verre.
- Classe 35.* Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation.
- Classe 36.* Courroies de transmission, tuyaux, garnitures de machines, bandages non métalliques.
- Classe 37.* Instruments de musique et accessoires.
- Classe 38.* Papier et papeterie.
- Classe 39.* Imprimés et publications.
- Classe 40.* Habillement.
- Classe 41.* Articles de fantaisie, garnitures et fanfreuche.
- Classe 42.* Cannes, ombrelles et parapluies.
- Classe 43.* Objets tricotés et en filet, produits textiles et succédanés.
- Classe 44.* Fils.
- Classe 45.* Appareils pour dentistes, médecins et chirurgiens.
- Classe 46.* Boissons non alcooliques; eaux minérales.
- Classe 47.* Produits alimentaires et ingrédients.
- Classe 48.* Vins.
- Classe 49.* Boissons à base de malt.
- Classe 50.* Liqueurs alcooliques distillées.
- Classe 51.* Produits non rangés dans d'autres classes.
- Classe 52.* Services.

POLOGNE

DÉCRET concernant

L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT DE BREVETS

(Du 12 septembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Durant les cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Ministre de l'industrie est autorisé à nommer agents de brevets, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, modèles et marques (²), les personnes majeures de nationalité polonaise, domiciliées en Pologne et jouissant de tous leurs droits civiques, après que ces personnes auront passé devant l'Office des brevets un examen sur le droit avec un résultat au moins suffisant, pourvu que ces personnes:

- 1^o aient terminé une école académique technique ou des études équivalentes, dans un école académique, et prouvent avoir fait un apprentissage d'un an au moins en matière de brevets, modèles et marques;
- 2^o ou aient terminé une école technique supérieure, ou des études équivalentes dans une école professionnelle supérieure et prouvent avoir eu durant un an au moins un emploi de caractère industriel-technique et avoir fait un apprentissage de deux ans au moins en matière de brevets, modèles et marques;
- 3^o ou aient terminé une école secondaire technique ou un lycée technique, ou possèdent une instruction technique au moins équivalente, par exemple des études avancées dans une école académique ou supérieure, et prouvent avoir eu durant trois ans au moins un emploi de caractère industriel-technique, avoir fait un apprentissage de trois ans au moins en matière de brevets, modèles et marques et qu'elles maîtrisent suffisamment la science technique indispensable à un agent de brevets, ce qui sera démontré par un examen.

ART. 2. — L'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 1^{er} devra être passé devant une commission désignée par le président de l'Office des brevets, qui en fixera en détail l'objet.

(¹) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61; 1946, p. 58.

ART. 3. — Le Ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication⁽¹⁾.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

RÈGLEMENT

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (N° 185, du 5 février 1944.)⁽²⁾

1. — Les entreprises de l'Etat, les coopératives et les entreprises des organisations publiques, ainsi que les personnes physiques ou morales étrangères, qui désirent s'assurer, aux termes du décret du 7 mars 1936⁽³⁾, le droit d'emploi exclusif d'une marque, doivent les faire enregistrer conformément aux dispositions ci-après.

2. — L'enregistrement est fait par le Commissariat du peuple pour le commerce, pour des produits de toute nature, aux termes du décret du 4 mars 1940⁽⁴⁾.

3. — Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau des marques du dit Commissariat, directement ou par un mandataire muni d'un pouvoir en bonne et due forme.

4. — Chaque marque doit faire l'objet d'une demande séparée, indiquant:

- a) le nom complet et l'adresse postale exacte du déposant;
- b) la durée de l'enregistrement requis;
- c) la liste des produits (voir classification annexée au présent règlement) couverts par la marque et le mode d'emploi de celle-ci (sur le produit, sur l'enveloppe, etc.);
- d) la description de la marque et un exemplaire de celle-ci.

Les marques peuvent être enregistrées en faveur de personnes physiques ou morales étrangères si:

- 1^o la réciprocité est assurée, dans le pays d'origine, aux organisations et aux entreprises de l'U.R.S.S.;
- 2^o la marque a été antérieurement enregistrée au pays d'origine, au nom du déposant.

La durée de l'enregistrement ne pourra

pas dépasser celle accordée par le pays d'origine.

5. — La demande doit être accompagnée:

- a) d'une pièce attestant l'existence légale de la maison déposante;
- b) de trois exemplaires de la marque, avec indication des couleurs, des dimensions, etc.;
- c) du récépissé de la taxe de dépôt (25 roubles).

S'agissant de déposants étrangers, il y aura lieu de produire, au lieu de la pièce visée sous a), une copie du certificat d'enregistrement de la marque au pays d'origine, accompagnée d'une traduction en russe dûment légalisée.

6. — Si la demande est déposée par un mandataire, le pouvoir dûment légalisé doit être annexé. S'il est dressé à l'étranger, la légalisation doit être faite (à moins qu'elle ne soit pas requise, en vertu d'une convention bilatérale) par le consul du lieu ou, à défaut, aux termes de l'article 58 du règlement consulaire.

7. — Le Bureau des marques doit remettre au déposant, sur requête, une déclaration relative à la date du dépôt de la demande.

La demande peut être expédiée par lettre recommandée. Est considérée comme date du dépôt la date de l'expédition qui figure sur le timbre postal.

Nulle demande non conforme aux dispositions ci-dessus ne sera prise en considération avant sa rectification.

8. — Le déposant jouit du droit exclusif d'emploi de la marque à partir de son inscription au registre et de la délivrance du certificat.

Le Bureau des marques fait publier, aux frais du déposant, dans le journal officiel, un avis, relatif à la délivrance du certificat, accompagné de la description de la marque, s'il y a lieu.

9. — Si la marque n'est pas conforme aux exigences de la loi, le Bureau rejette la demande, par décision motivée, ou invite le déposant à la rectifier dans tel délai imparti.

10. — Si plusieurs demandes sont déposées pour des marques identiques ou similaires, le Bureau invitera les déposants à fournir, dans tel délai imparti, non inférieur à un mois, les preuves permettant de constater à qui appartient la priorité d'emploi ininterrompu pour les produits indiqués dans la demande. L'enregistrement sera fait au nom du premier usager, à l'exclusion des autres.

Si nul n'a encore utilisé la marque dans le commerce, l'enregistrement sera fait au nom du premier déposant.

11. — Le Bureau des marques tient le registre visé par l'article 1^{er}. Toutes les inscriptions porteront le sigle du directeur.

Le Bureau tient, en outre, un fichier des marques, rangées par classes. Chaque fiche contiendra le numéro du certificat et la liste des produits pour lesquels l'enregistrement a été fait.

12. — Le registre et le certificat porteront, en sus des dates des publications relatives à la marque, les indications suivantes:

- a) date du dépôt de la demande;
- b) numéro d'ordre attaché à celle-ci;
- c) nom et adresse du déposant et du mandataire éventuel;
- d) classes pour lesquelles la marque est enregistrée;
- e) numéro et date de délivrance du certificat;
- f) durée de l'enregistrement;
- g) durée du renouvellement;
- h) reproduction de la marque;
- i) date et motif du transfert de propriété;
- k) date et motif de la cessation de la protection.

13. — Le Bureau des marques est tenu de délivrer à toute personne intéressée, sur requête, des extraits certifiés du registre.

Chacun pourra examiner le fichier des marques.

14. — Le certificat est délivré sur dépôt:

- a) des récépissés constatant le paiement des frais de publication (30 roubles);
- b) d'un cliché de la marque, accompagné de 50 exemplaires de la reproduction obtenue à l'aide de celui-ci. Le cliché doit être conforme aux exigences du Bureau des marques.

Si le déposant ne fournit pas ce qui précède dans les deux mois à compter de la notification de l'acceptation de sa demande, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit exclusif. Ce fait sera annoté au registre.

15. — Le Bureau prolongera la durée de l'enregistrement des marques, sur demande déposée au plus tard le dernier jour de la période de protection en cours. La demande doit être accompagnée:

- a) du certificat d'enregistrement;
- b) du récépissé constatant le versement de la taxe de renouvellement (25 rou-

⁽¹⁾ Publié au Journal des lois n° 60, du 20 septembre 1947.

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 19, via Trieste.

⁽³⁾ Voir Prop. Ind., 1948, p. 29.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 31.

bles) et des frais de publication (30 roubles).

Si la demande n'est pas déposée dans le délai imparti, ou s'il n'est pas observé, dans les deux mois qui suivent l'échéance de la période de protection en cours, les dispositions ci-dessus, il sera considéré que le propriétaire de la marque renonce à son droit exclusif. Ce fait sera annoté au registre.

16. — Sur requête du propriétaire, le certificat peut être annulé avant l'échéance de la période de protection en cours.

17. — En cas de transfert, le nouveau propriétaire est tenu de déposer auprès du Bureau des marques, dans les trois mois qui suivent la date d'acquisition du droit:

- a) une copie notariée de l'acte de transfert;
- b) le certificat d'enregistrement de la marque;
- c) le récépissé constatant le versement de la taxe de transfert (25 roubles) et des frais de publication (30 roubles);
- d) un nouveau cliché, accompagné de 50 exemplaires de la marque, si le transfert entraîne une modification partielle de celle-ci.

Si le nouveau propriétaire n'observe pas les prescriptions ci-dessus, le certificat sera déclaré nul et sans effets.

18. — Les intéressés peuvent recourir, contre les décisions du Bureau des marques, auprès du Commissariat du peuple pour le commerce, qui prononce à titre définitif.

* * *

ANNEXE

Classification des produits

Classe 1: Semences, plantes.

Classe 2: Fils à tisser et fils à coudre.

Classe 3: Tissus, passementerie.

Classe 4: Vêtements et articles tricotés, chapeaux et ornements pour la tête.

Classe 5: Tapis, carpettes, nattes. Articles en chanvre, laine ou écorce, filets.

Classe 6: Bois. Articles pour ouvrir le bois. Matériaux pour scierie. Articles en bois et liège. Produits végétaux. Meubles.

Classe 7: Papier et carton.

Classe 8: Vaisselle. Articles de ménage.

Classe 9: Produits de l'art typographique et d'imprimerie.

Classe 10: Machines, instruments et outils.

Classe 11: Produits en métal. Ustensiles.

Classe 12: Armes blanches. Articles pour la chasse et le sport.

Classe 13: Articles électrotechniques et de T. S. F.

Classe 14: Instruments de musique.

Classe 15: Articles de bijouterie. Montres.

Classe 16: Peaux, cuirs, fourrures, os, crin et articles fabriqués en ces matières. Chausures. Plumes.

- Classe 17:* Produits alimentaires. Épices.
- Classe 18:* Produits de boulangerie et de confiserie.
- Classe 19:* Thé, café, cacao et succédanés.
- Classe 20:* Vins.
- Classe 21:* Produits alcooliques, vodka.
- Classe 22:* Bière. Boissons alcooliques. Eaux minérales.
- Classe 23:* Tabac. Cigares. Cigarettes. Papier à cigarettes.
- Classe 24:* Parfumerie. Articles sanitaires et hygiéniques. Produits de pansement.
- Classe 25:* Couleurs, pinceaux, vernis, etc.
- Classe 26:* Matières explosives. Allumettes. Feux d'artifice.
- Classe 27:* Articles de chancellerie.
- Classe 28:* Caoutchouc et articles en caoutchouc.
- Classe 29:* Jeux, jouets. Objets artistiques.
- Classe 30:* Produits chimiques.
- Classe 31:* Matériaux pour la construction. Matières réfractaires.
- Classe 32:* Médicaments. Produits pharmaceutiques et de l'art vétérinaire. Instruments chirurgiques.
- Classe 33:* Métallurgie.
- Classe 34:* Optique. Appareils photographiques et cinématographiques et produits y relatifs.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI REVISÉE

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LES LOIS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES ET DU DROIT D'AUTEUR

(N° 9, de 1916/n° 19, de 1947.)⁽¹⁾

(Première partie)

Introduction

1. — La présente loi est divisée en cinq chapitres, savoir:

Chapitre 1^{er}: Des brevets.

Chapitre 2: Des dessins.

Chapitre 3: Des marques.

Chapitre 4. Du droit d'auteur.

Chapitre 5: Dispositions générales et supplémentaires.

Les chapitres sont divisés, à leur tour, en les parties suivantes⁽²⁾

2. — (1) Chaque chapitre entrera en vigueur à la date que le Gouverneur général fixera, par proclamation à publier dans la *Gazette*.

(2) Des dates différentes pourront être fixées pour l'entrée en vigueur de cha-

(1) La présente loi et les textes que nous publions prochainement sont contenus dans une brochure intitulée *Patents, designs, trademarks and copyright Act, 1916 (Act n° 9, of 1916) as amended, together with rules, proclamations, etc.*, que l'Administration de l'Union Sud-Africaine a bien voulu nous faire parvenir. Les modifications sont dues à une loi n° 19, de 1947, entrée en vigueur le 6 mai 1947, sauf les articles 2 à 13 et 22 à 25, entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1947. Nous omettons ou résommes les dispositions dont la traduction *in extenso* n'est pas nécessaire.

(2) Les titres des parties figurent ci-après, à leurs places.

que chapitre. Les dispositions du chapitre V entreront en vigueur en même temps que les chapitres auxquels elles se rapportent.

(3)⁽¹⁾

3. — Le Ministre de la justice, ou tout autre Ministre que le Gouverneur général désignerait à cet effet, sera chargé de l'administration de la présente loi. Le Ministre de la justice, ou tout autre Ministre ainsi désigné, sera dénommé dans la présente loi «le Ministre».

4. — Pour les fins de la présente loi, il sera institué à Prétoria:

- a) un Bureau des brevets;
- b) un Bureau des dessins;
- c) un Bureau des marques;
- d) un Bureau du droit d'auteur.

5. — (1) Le Gouverneur général nommera un *Registrar* des brevets, dessins, marques et droit d'auteur, appelé à diriger, à la dépendance du Ministre, les divers Bureaux précités.

(2) Le Gouverneur général pourra nommer les examinateurs et les autres fonctionnaires requis pour l'exécution des dispositions de tout chapitre de la présente loi.

CHAPITRE 1^{er}

DES BREVETS

Première partie: Définitions et dispositions transitoires

6. — Pour les effets du présent chapitre:

«inventeur» ne comprendra pas une personne qui importe une invention du dehors;

«invention» désignera — à moins que le texte d'une disposition du présent chapitre ne s'y oppose — tous art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement, nouveaux et utiles, propres à être utilisés dans le commerce ou dans l'industrie et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée, dans l'Union Sud-Africaine⁽²⁾ ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande de brevet;

«Bureau des brevets» désignera l'office institué aux termes de l'article 4;

«brevet» désignera le certificat délivré par l'Union pour la protection d'une invention;

«produit breveté» désignera un produit à l'égard duquel un brevet a été délivré;

«breveté» désignera la personne autorisée à se prévaloir du brevet;

(1) Détails de terminologie, superflus en français.

(2) Ci-après «Union».

«loi provinciale sur les brevets» désignera une loi sur les brevets qui était en vigueur dans une province le 31 mai 1910 et comprendra les règlements d'exécution.

7. — Les dispositions du présent chapitre ne porteront atteinte, ni aux actes accomplis aux termes d'une loi provinciale sur les brevets, ni — sous réserve de ce qui serait expressément prescrit par le présent chapitre — aux droits et aux obligations nés avant son entrée en vigueur. Les procédures en cours seront poursuivies et achevées comme si le présent chapitre n'existaient pas, sous réserve des dispositions relatives au transfert au Bureau des brevets de l'administration des brevets.

8. — (1) Quiconque aurait obtenu, sous l'empire d'une loi provinciale, un brevet encore valable pourra demander un brevet national dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent chapitre. Sous réserve des dispositions en sens contraire, la procédure relative à des demandes de cette nature sera la même, quant à la forme et aux délais, que celle prescrite pour les demandes ordinaires. Il y aura lieu d'acquitter toute taxe qui serait prescrite.

(2) Le *Registrar* pourra, dans les cas précités, délivrer un brevet aux termes du présent chapitre, mais sous réserve des droits que des tiers auraient acquis antérieurement, à l'égard de l'invention en cause, dans les provinces.

(3) La durée des brevets délivrés aux termes du présent article sera limitée à la période de validité du brevet provincial qui reste à courir.

(4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), la délivrance d'un brevet aux termes du présent article sera valable en dépit du fait que l'invention aurait été publiée dans une province avant le dépôt de la demande de brevet.

(5) Le brevet délivré aux termes de la loi provinciale demeurera en vigueur malgré la délivrance d'un brevet aux termes de la présente loi.

(6) Toute province (autre que celle où le brevet provincial a été accordé) pourra être exceptée du brevet, si le déposant en exprime le désir dans sa demande.

(7) Dans toute procédure où la validité d'un brevet délivré aux termes du présent article est mise en question, le tribunal pourra ordonner, s'il le juge opportun, que telle ou telle province soit exceptée du brevet.

9. — (1) Le Gouverneur général pourra déclarer, par proclamation à publier

dans la *Gazette*, que l'administration d'une loi provinciale sur les brevets est confiée, à partir de la date indiquée dans la proclamation, au Bureau des brevets institué aux termes de la présente loi.

(2) A partir de cette date:

- a) les lois sur les brevets de la province visée par la proclamation seront d'être administrées, pour autant qu'elles portent sur les brevets et sous réserve des dispositions de la présente loi, par l'officier compétent à ladite date, et le *Registrar* les administrera dans la mesure nécessaire pour établir une procédure en cours et donner effet aux droits acquis. Il lui appartiendra de percevoir les taxes prévues par la présente loi;
- b) tous les pouvoirs et fonctions appartenant, aux termes d'une loi provinciale sur les brevets, à un Gouverneur, un Ministre, un fonctionnaire ou une autorité seront attribuées au Gouverneur général ou au Ministre, au fonctionnaire ou à l'autorité exerçant dans l'Union des pouvoirs ou des fonctions similaires;
- c) les registres tenus aux termes des lois provinciales seront incorporés au registre des brevets institué aux termes de la présente loi et en feront partie.

(3) Après le transfert au Bureau des brevets de l'administration des lois sur les brevets d'une province, nulle demande de brevet fondée sur ces lois ne pourra être acceptée, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit antérieurement acquis. Toutefois, rien ne sera interprété, dans le présent chapitre, comme empêchant une personne qui aurait obtenu la protection provisoire d'une invention aux termes d'une loi provinciale d'obtenir un brevet pour cette invention aux termes de la même loi.

10. — Le présent chapitre sera applicable, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit, à tous les brevets délivrés, avant ou après son entrée en vigueur, aux termes d'une loi provinciale, et remplacera les dispositions qui auraient été applicables s'il n'avait pas été promulgué. Toutefois, la date d'expiration du brevet ne sera pas affectée par les dispositions du présent chapitre. Nul brevet ne pourra, en outre, être révoqué pour des motifs autres que ceux énumérés dans la loi sous l'empire de laquelle il a été délivré. Enfin, les taxes continueront d'être payables comme si le présent chapitre n'avait pas été promulgué.

Deuxième partie: De l'enregistrement des brevets

11. — (1) Le Bureau des brevets tiendra un registre des brevets où seront insérés:

- a) les noms et adresses des breveteurs;
- b) les cessions, transferts, licençages, amendements, extensions et révocations;
- c) tous autres détails affectant la validité ou la propriété d'un brevet dont l'inscription serait prescrite.

(2) Copie de tous actes, accords, licences ou autres documents affectant la propriété d'un brevet, ou une licencée, devra être fournie, de la manière prescrite, au *Registrar*, qui la versera aux archives du Bureau des brevets.

12. — (1) La personne figurant sur le registre à titre de propriétaire d'un brevet pourra utiliser celui-ci comme si elle en était le propriétaire exclusif, sous réserve des droits inscrits en faveur de tiers.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne protégeront aucune personne traitant avec le propriétaire enregistré à un titre autre que celui d'acheteur de bonne foi non accusé de fraude par celui-ci.

13. — (1) Le *Registrar* pourra, sur requête écrite et après paiement de la taxe prescrite, corriger toute erreur de plume au sujet d'une demande de brevet, de la description ou du certificat.

(2) Le tribunal pourra ordonner, si une personne proteste contre une fausse inscription dans le registre, ou contre l'omission d'une inscription, que l'inscription soit radiée, faite ou amendée.

(3) Le tribunal pourra trancher, dans toute procédure fondée sur le présent article, les questions nécessaires ou opportunes.

Troisième partie: De la procédure

a) Des demandes

14. — (1) Les personnes suivantes pourront demander un brevet, qu'elles soient des sujets britanniques, ou non:

- a) l'inventeur, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes;
- b) l'inventeur, avec le cessionnaire d'un intérêt partiel dans l'invention;
- c) le cessionnaire de l'inventeur, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes.

(2) Si l'inventeur ou le cessionnaire total ou partiel est décédé, la demande pourra être déposée par son représentant légal, ou au nom de celui-ci.

15. — (1) La demande sera rédigée sous la forme prescrite. Elle sera déposée au Bureau des brevets, ou expédiée par la poste, de la manière prescrite.

(2) Elle devra contenir, sous la forme prescrite, une déclaration exposant les faits à l'appui, indiquer une adresse de service dans l'Union et être signée par le déposant ou par son mandataire.

(3) Si la demande est signée par un cessionnaire, un représentant légal ou un mandataire, ces personnes devront fournir les preuves de leur titre ou de leur mandat que le *Registrar* exigerait, ou qui seraient prescrites.

(4) Toute demande devra être accompagnée d'une description, provisoire ou complète, en quatre exemplaires.

(5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la date de la demande sera celle de sa réception par le Bureau des brevets.

16. — (1) Toute description débutera par un titre indiquant suffisamment l'objet de l'invention.

(2) La description provisoire indiquera clairement la nature de l'invention.

(3) La description complète exposera entièrement et avec précision l'invention et la manière dont elle doit être exécutée. Elle se terminera par une déclaration distincte de l'invention revendiquée.

(4) Si le *Registrar* l'exige, la description sera accompagnée de dessins, à considérer comme formant partie de celle-ci. Si les dessins déposés avec une description provisoire suffisent pour la description complète aussi, on pourra s'y reporter dans celle-ci.

(5) Si la demande n'est pas accompagnée d'une description complète, cette dernière devra être déposée dans les douze mois⁽¹⁾, ou dans le délai ultérieur — d'un mois au plus — que le *Registrar* accorderait par écrit, après paiement de la taxe prescrite.

(6) Si la description complète n'est pas déposée, la demande sera classée.

17. — (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) ci-après, le *Registrar* examinera la demande et la description afin de constater:

- a) si le titre répond aux dispositions en vigueur;
- b) si l'invention est convenablement décrite;
- c) si la demande, la description et les dessins sont en bonne et due forme;
- d) s'agissant d'une demande formée aux termes de l'article 191, si l'invention revendiquée est实质上 la même que celle revendiquée dans la demande déposée dans un pays « conventionnel »⁽²⁾.

⁽¹⁾ Ce délai a été imparti par la loi modificative. La loi principale parlait de neuf mois.

⁽²⁾ La lettre d) a été insérée par la loi modificative.

(2) Si la description complète est déposée après une description provisoire, le *Registrar* s'assurera que l'invention y décrite est实质上 la même que celle exposée dans la description provisoire.

(3) Au lieu de faire lui-même l'examen prévu par les alinéas (1) et (2), le *Registrar* pourra passer la demande et la description à un examinateur chargé d'accomplir les tâches prévues par ces alinéas et de rapporter à ce sujet.

18. — Si la décision du *Registrar* au sujet d'une demande accompagnée d'une description provisoire ou complète est contraire à l'une ou à l'autre, aux termes de l'article 17, ou si le rapport de l'examinateur leur est défavorable, le *Registrar* pourra:

- a) refuser d'accepter la demande;
- b) subordonner la poursuite de la procédure à l'égard de la demande à la modification de celle-ci, de la description ou des dessins.

Dans ce dernier cas, la demande portera, si le *Registrar* l'ordonne, la date à laquelle les exigences ci-dessus auront été satisfaites.

(2) Le *Registrar* pourra traiter comme une demande ordinaire toute demande fondée sur l'article 191, si les documents prescrits ne l'accompagnent pas ou n'ont pas été déposés dans le délai imparti⁽¹⁾.

19. — (1) Tout refus et toute décision du *Registrar* fondés sur l'article précédent pourront faire l'objet d'un appel au *Law Officer*.

(2) Le *Law Officer* entendra le déposant et le *Registrar* et décidera si, et sous quelles conditions, la demande et la description doivent être acceptées.

20. — (1) Si le *Registrar* constate (ou si l'examinateur lui fait connaître), à l'égard d'une demande accompagnée d'une description provisoire et suivie d'une description complète, que cette dernière n'est pas conforme aux prescriptions, ou que l'invention n'est pas décrite de la manière prescrite, il pourra refuser de l'accepter avant qu'elle n'ait été amendée d'une manière satisfaisante.

(2) Si le *Registrar* constate (ou si l'examinateur lui fait connaître), à l'égard d'une demande de la nature précitée, que l'invention exposée par la description complète n'est pas实质上 la même que celle indiquée dans la description provisoire, il pourra:

- a) refuser d'accepter la description com-

plète avant qu'elle n'ait été amendée d'une manière satisfaisante;

b) supprimer (avec l'assentiment du déposant) la description provisoire et ordonner que la demande soit traitée comme si elle avait été déposée à la date du dépôt de la description complète, sur quoi la demande déployera ses effets comme si elle avait été déposée à cette date.

(3) Si le *Registrar* constate (ou si l'examinateur lui fait connaître), à l'égard d'une demande de la nature précitée, que la description complète comprend une invention non comprise dans la description provisoire, il pourra permettre la poursuite de la procédure quant à l'invention comprise dans les deux descriptions et traiter la revendication relative à l'invention additionnelle contenue dans la description complète comme une demande déposée, au sujet de cette invention, à la date du dépôt de la description complète.

21. — Le refus, par le *Registrar*, d'accepter une description complète pourra faire l'objet d'un appel au *Law Officer*. Celui-ci entendra le déposant et le *Registrar*. Il pourra rendre une ordonnance établissant si, et sous quelles conditions, la description complète doit être acceptée.

22. — La demande sera classée, à moins qu'appel n'ait été formé contre le refus d'acceptation, si la description complète n'est pas acceptée dans les quinze mois⁽¹⁾ qui suivent la date du dépôt, ou dans le délai supplémentaire, de trois mois au plus, que le *Registrar* aurait accordé après paiement de la taxe prescrite.

23. — (1) Lorsqu'une demande et une description ont été acceptées, le *Registrar* le notifiera par écrit au déposant et remettra un exemplaire de la description à l'*Attorney-General* à Cape Town, Pietermaritzberg et Bloemfontein.

(2) L'acceptation de la description complète sera publiée de la manière prescrite. Si la publication n'a pas lieu dans le délai imparti, ou dans le délai supplémentaire que le *Registrar* aurait accordé, la demande sera classée.

24. — La demande, les descriptions et les dessins seront accessibles au public, après la première publication de l'acceptation de la description complète, mais non auparavant (sous réserve des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 191)⁽²⁾,

⁽¹⁾ Ce délai a été imparti par la loi modificative. La loi principale parlait de douze mois.

⁽²⁾ Les mots entre parenthèses ont été insérés par la loi modificative.

⁽¹⁾ Alinéa nouveau, inséré par la loi modificative.

au Bureau des brevets et au Bureau de l'*Attorney-General* à Cape Town, Pietermaritzberg et Bloemfontein.

25. — (1) Après l'acceptation d'une demande de brevet, l'invention pourra être exploitée et publiée, durant la période comprise entre la date de la demande et la date du scellement du brevet, sans préjudice de la validité du brevet à délivrer. Cette protection est dénommée dans la présente loi «protection provisoire».

(2) Après l'acceptation d'une description complète, le déposant jouira — jusqu'à la date du scellement du brevet ou à l'expiration du délai imparti pour le scellement — des mêmes priviléges et droits que si le brevet avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, nul déposant ne pourra engager de procédure en violation de ses droits avant la délivrance du brevet.

26. — Les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas

a) publiés;

b) mis à la disposition du public. Le déposant pourra toutefois examiner un rapport concluant contre lui;

c) susceptibles d'être examinés ou produits au cours d'une procédure légale, à moins que le tribunal compétent ne certifie que l'examen ou la production sont désirables dans l'intérêt de la justice et qu'ils devraient être autorisés.

b) Des oppositions

27. — (1) Quiconque pourra, dans les trois mois⁽¹⁾ qui suivent la dernière publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans le délai supplémentaire que le *Registrar* aurait accordé, notifier sous la forme prescrite au Bureau des brevets son opposition à la délivrance du brevet, pour l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres motifs:

a) que le déposant a obtenu l'invention de l'opposant, ou d'une personne dont ce dernier est le représentant légal ou le cessionnaire;

b) que l'invention a été frauduleusement obtenue au préjudice des droits d'autrui;

c) que la description complète expose ou revendique une invention autre que celle indiquée dans la description provisoire et que cette autre invention a fait l'objet, de la part de l'opposant, d'une demande de brevet dé-

posée dans l'intervalle compris entre le dépôt de la description provisoire et le dépôt de la description complète;

d) que l'invention n'est pas nouvelle, ou susceptible d'être brevetée selon la définition de l'article 6;

e) que la personne qualifiée d'inventeur n'est pas l'inventeur;

f) que l'invention ou son exploitation est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

g) que la description complète n'expose ou n'explique pas suffisamment l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée⁽¹⁾;

h) que l'invention a été revendiquée dans une description complète non accessible au public à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, mais déposée à l'appui d'une demande de brevet dont la date est ou sera antérieure audit brevet;

i) s'agissant d'une demande fondée sur l'article 191, que la description expose ou revendique une invention autre que celle dont la protection a été demandée dans le pays «conventionnel» (v. alinéa 7 dudit article) et que cette autre invention:

i) a fait l'objet, de la part de l'opposant, d'une demande tendant à obtenir un brevet qui porterait, s'il était délivré, une date comprise entre le dépôt de la demande dans le pays «conventionnel» et le dépôt dans l'Union;

ii) n'est pas nouvelle ou susceptible d'être brevetée selon la définition de l'article 6, ensuite d'un acte accompli, dans l'Union, dans l'intervalle.

(2) L'avis d'opposition sera en double exemplaire en bonne et due forme. Il indiquera les motifs sur lesquels l'opposant se fonde et contiendra une adresse de service dans l'Union.

(3) L'avis spécifiera, en outre, dans tous leurs détails, les motifs précités. Si l'un de ceux-ci est le défaut de nouveauté, et que l'opposant se fonde sur une publication antérieure, les détails y relatifs comprendront le titre et — si possible — l'édition, le lieu et la date de la publication ou de la compilation, ainsi que des références aux pages. Nulle preuve relative à des motifs non ainsi spécifiés en détail ne sera admise, sauf sur autorisation du tribunal.

28. — Ni l'exhibition d'une invention à une exposition internationale ou indus-

trielle, certifiée telle par le Ministre, ni la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ni l'emploi de l'invention, pour les fins et au siège de l'exposition, ni l'emploi durant ladite période, dans un autre lieu, par une personne non autorisée par l'inventeur à ce faire, ne porteront atteinte ni au droit — par ce dernier — de demander un brevet, ni à la validité d'un brevet délivré sur sa demande. Toutefois:

a) l'exposant devra notifier au *Registrar*, de la manière prescrite et avant l'exhibition, son intention d'exhiber l'invention;

b) la demande de brevet devra être déposée dans les six mois suivant l'ouverture de l'exposition.

29. — Nul brevet ne sera refusé ou considéré comme invalide pour le seul motif que l'invention, ou une partie de celle-ci, a été publiée avant la date de la demande de brevet, si le déposant ou le breveté prouve que la publication a été faite à son insu et sans son autorisation et que ce qui a été publié a été dérivé ou obtenu de lui. S'il a eu connaissance de la publication avant le dépôt de sa demande de brevet, il devra prouver également qu'il a demandé et obtenu la protection de son invention avec toute diligence raisonnable, après avoir été ainsi édifié.

30. — Les oppositions à la délivrance d'un brevet seront entendues et tranchées par un juge de la division provinciale ayant juridiction sur le lieu indiqué dans la demande à titre d'adresse de service. S'il lui est démontré qu'il serait préférable que l'affaire fût connue et jugée par une autre division de la Cour suprême, le juge pourra la transférer à cette division, à charge, par un juge de celle-ci, de la connaître et de la trancher.

31. — Le *Registrar* remettra au déposant copie de l'avis d'opposition. Il fera parvenir sans délai au greffe du tribunal tous les documents relatifs à la demande de brevet et à l'opposition.

32. — Le greffe notifiera au déposant et aux opposants le lieu, la date et l'heure de l'audience.

33. — Si l'opposant ou un déposant résident au dehors de l'Union et n'y ont pas de domicile fixe, ils pourront demander au juge, avant l'audience, qu'une caution propre à les satisfaire soit fournie par l'autre partie. L'audience n'aura pas lieu avant le dépôt de la caution.

(1) Ce délai a été imparti par la loi modificative. La loi principale parlait de deux mois.

(1) Tout ce qui suit la lettre g) a été inséré par la loi modificative.

34. — (1) Le juge entendra le déposant et les opposants. Il recueillera les preuves et prononcera si et sous quelle forme la demande doit être acceptée.

(2) à (4)⁽¹⁾

35. — Le greffe notifiera sans délai le jugement au *Registrar*.

c) Du scellement du brevet

36. — (1) S'il n'y a pas eu opposition, ou si celle-ci a été écartée, il sera délivré au déposant, ou aux déposants conjoints, après paiement de la taxe prescrite, un certificat établi sur la formule contenue dans la première annexe à la présente loi et muni du sceau du Bureau des brevets.

(2) Tout brevet sera scellé le plus tôt possible et non après l'expiration de dix-neuf mois⁽²⁾ à compter de la date de la demande. Toutefois:

- a) si le *Registrar* a accordé une prolongation du délai utile pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, le brevet pourra être scellé quatre mois après l'expiration de ladite période de dix-neuf mois⁽²⁾;
- b) si le scellement est différé par un appel au *Law Officer* ou par une opposition à la délivrance du brevet, le brevet pourra être scellé lorsque le *Registrar* l'ordonnera;
- c) si le brevet doit être délivré au représentant légal du déposant décédé avant l'expiration desdits dix-neuf mois⁽²⁾, il pourra être scellé en tout temps dans les douze mois qui suivent le décès;
- d) si le brevet ne peut pas être scellé dans le délai imparti par le présent article parce que le déposant a omis de payer une taxe, le délai pourra être prolongé, après paiement de la taxe et sous les conditions prescrites. La présente disposition pourra être appliquée aussi, dans certains cas et sous certaines conditions, lorsque le délai imparti par le scellement du brevet a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- e) si le plus long délai admis par les alinéas précédents a été accordé pour le scellement et qu'il est prouvé à la satisfaction du *Registrar* qu'une prolongation ultérieure est nécessaire pour éviter que le déposant ne subisse un dommage à l'égard du dépôt d'une demande de brevet dans un pays étranger, le délai pourra être prolongé, autant de fois et dans la mesure

que le *Registrar* jugerait opportune, sur demande et contre paiement de la taxe prescrite avant l'échéance du délai ordinaire ou du délai antérieurement prolongé⁽¹⁾.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet sera daté et scellé d'après la date de la demande. Toutefois, nulle action ne pourra être intentée à l'égard d'une violation commise avant la publication de l'acceptation de la description complète.

(*A suivre.*)

URUGUAY

DÉCRET

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 10 mai 1947.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret du 9 avril 1943⁽³⁾, en vertu duquel l'article 2 de celui du 29 novembre 1940, portant réglementation de la loi sur les marques⁽⁴⁾, avait été remplacé par un texte nouveau. En conséquence, l'article 2 de ce dernier décret est rétabli.

ART. 2. — A notifier, à publier, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA DÉGÉNÉRATION DE LA MARQUE EN UN NOM DE PRODUIT⁽⁵⁾

(1) Détails de procédure.

(2) Ce délai a été imparti par la loi modificative. La loi principale parlait de quinze mois.

tion à l'emplette d'une marchandise bon marché et d'une importance négligeable. Quant aux vendeurs, il n'est pas douteux que leurs connaissances techniques les empêchent de confondre les deux marques. Enfin, il convient de rappeler que le défendeur a utilisé sa marque durant huit années au moins et que le demandeur ne peut pas faire état d'un seul cas de confusion. Aussi se fonde-t-il uniquement sur la possibilité de méprise. Cette possibilité semble être assez lointaine, vu qu'elle ne s'est pas réalisée durant une si longue période.

ITALIE

I

MARQUES NATIONALES ET INTERNATIONALES. DÉFAUT D'EMPLOI EN ITALIE. PERTE DU DROIT PAR ABANDON.

(Milan, Cour d'appel, 11 janvier 1947. — Lingner Werke et Thiosept G.m.b.H. c. Società Farmaceutici Italia.)⁽¹⁾

Résumé

Vu que la marque ne peut être conçue que comme un signe appliquée à des produits pour les distinguer d'autres produits similaires, elle n'a de raison de vivre que si les produits qu'elle couvre existent sur le marché. En conséquence, le défaut d'emploi de la marque durant une longue période (en l'espèce, onze années) entraîne la perte du droit pour abandon tacite, à moins que le propriétaire ne soit en mesure de justifier des causes de son inaction.

La perte du droit par abandon peut être prononcée aussi à l'égard d'une marque internationale enregistrée à Berne aux termes de l'Arrangement de Madrid. Dans ce cas, l'emploi de la marque dans d'autres pays membres de l'Union restreinte formée par ledit Arrangement n'équivaut pas à l'emploi en Italie et ne peut pas empêcher que la marque n'y soit perdue par abandon. En effet, la perte du droit est réglée par la loi de l'Etat où les fait qui l'entraînent se sont produits.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. RAPPORT DE CAUSALITÉ ENTRE L'ACTE ET LE DOMMAGE. INEXISTENCE. ACTE PUNISSABLE? NON.

(Milan, Tribunal, 13 mai 1947. — Del Duca c. Vitaliano.)⁽²⁾

Résumé

Une entreprise éditoriale en déconfiture possédait une machine achetée à

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, série II, n° 3, de novembre-décembre 1946, p. 110.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan, 11, via Tommaso Grossi.

BRUNO VON BÜREN,
avocat à Zurich.

Jurisprudence

CANADA

MARQUES. « FRIGIDAIRE » ET « FROZENAIRE ». SIMILITUDE SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE CONFUSION? NON.

(Ottawa, Cour de l'Échiquier, 30 août 1947. — General Motors Corporation c. Norman William Bellows et vice versa.)⁽¹⁾

Résumé

La *General Motors Corporation*, propriétaire de la marque «Frigidaire», a demandé la radiation de la marque «Frozenaire», postérieurement enregistrée pour les mêmes produits (frigidaires électriques, etc.) au nom du sieur Bellow. Ce dernier a demandé reconventionnellement la radiation de la marque «Frigidaire».

La Cour de l'Échiquier a rejeté la demande (et la demande reconventionnelle s'est trouvée de ce chef écartée, attendu qu'elle ne devait être prise en considération qu'au cas où le demandeur aurait eu gain de cause) notamment pour les motifs suivants:

Les deux marques ne se ressemblent pas au point de créer une confusion. Il est vrai que le suffixe «air» leur est commun. Toutefois, les racines «Frigid» et «Frozen» se distinguent nettement aux points de vue graphique et phonétique. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la portée de la protection est bien plus étendue lorsqu'il s'agit de mots inventés que lorsqu'il s'agit de mots dont l'emploi est courant. En outre, il y a lieu de prendre en considération la nature du produit, les circonstances qui accompagnent sa vente et la classe des échandans. Or, il s'agit — en l'espèce — d'appareils coûteux. Il est donc normal que l'acheteur réfléchisse avant de débourser une somme considérable, alors qu'il peut être censé prêter peu d'atten-

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, n° 5, de février 1948, p. 119.

l'étranger sous condition de réserve de propriété. Elle n'avait pas payé les deux dernières tranches. Une entreprise concurrente avait intérêt à s'assurer la possession de cette machine, parce que très peu d'exemplaires existaient en Italie et qu'il était impossible d'en importer. Elle s'engagea donc avec le fabricant à acheter la machine dès qu'elle serait de nouveau disponible, contre engagement par celui-ci d'agir en justice pour obtenir la résiliation du contrat de vente. D'autre part, elle provoqua la faillite de sa concurrente, afin de l'empêcher de se prévaloir du sursis que la fabrique lui avait accordé quant aux paiements des tranches.

Le tribunal a jugé que ces manœuvres étaient contraires aux principes de la correction professionnelle et que la perte de la machine constituait un dommage pour la maison qui la possédait. En revanche, il n'a pas considéré qu'il y eût, entre ce comportement illicite et le dommage, un rapport de causalité. A son sens, la cause juridique d'un acte est celle, immédiate et décisive, de son effet. Or, en l'espèce, la déconfiture était antérieure à l'intervention du concurrent et la déclaration de faillite eût dû être demandée en tous cas par le débiteur. D'autre part, le droit, par la fabrique étrangère, d'obtenir la résiliation du contrat avait été reconnu par les tribunaux. Donc, l'action du concurrent avait eu pour effet de pousser la fabrique à exercer son droit, mais non de le revendiquer, et le droit n'aurait pas pu être reconnu si le débiteur avait été solvable. Dans ces conditions, les actes du concurrent n'ont pas causé le dommage et ne peuvent pas être qualifiés d'actes de concurrence déloyale.

SUISSE

I

BREVETS. PROCÉDÉ D'ONDULATION DES CHEVEUX. SUSCEPTIBLE, EN SOI, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE? OUI. INVENTION BREVETABLE?

OUI OU NON, SELON LE CAS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 24 septembre 1946. — Kenneth Allen Christy c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)⁽¹⁾

Résumé

Le recours est dirigé contre le rejet, par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, d'une demande de brevet portant sur un procédé d'ondulation des cheveux, rejet opposé aux termes de l'article 27, alinéa 1, de la loi sur les bre-

vets, pour le motif que l'invention n'était pas susceptible d'exploitation industrielle dans le sens de l'article 1^{er} de ladite loi, attendu que le procédé en cause devait être appliqué au corps humain, qui ne pent pas «faire l'objet de la technique».

Le Tribunal fédéral y a fait droit et a ordonné l'acceptation de la demande, notamment pour les motifs suivants:

1. Les procédés relatifs au soin des ongles et des cheveux humains sont incontestablement susceptibles — comme tels — d'exploitation industrielle. Ils sont d'ailleurs, en fait, exploités par les coiffeurs et par les manieures. La question à résoudre est donc seulement celle de savoir s'il est justifié de rejeter une demande tendant à obtenir un brevet pour un procédé de cette nature, pour le motif que le corps humain ne saurait, en aucune circonstance, «faire l'objet de la technique». Il y a lieu de répondre par la négative, car cette thèse est insoutenable en théorie et dépassée depuis longtemps en pratique. Vu que la loi ne contient aucune disposition excluant expressément du brevet les procédés destinés au corps humain, il n'est permis tout au plus de refuser la protection que si des principes d'éthique sociale l'imposent, comme dans le cas de procédés thérapeutiques. Tel n'est certes pas le cas en l'espèce, attendu qu'il s'agit de soins hygiéniques, voire d'habitudes de luxe. Le Bureau fédéral a donc eu tort de rejeter la demande.

2. Il ne s'ensuit cependant pas que le brevet doive être délivré. Ce que le Bureau fédéral est tenu de faire, c'est d'examiner la demande. Et il demeure libre de la rejeter à nouveau, s'il constate que le procédé en cause ne rentre pas dans le domaine de la technique. Le recourant est mal fondé lorsqu'il prétend que le Bureau fédéral n'est pas compétent pour trancher la question de savoir si une invention appartient, ou non, au domaine de la technique. Cette appartenance et la possibilité d'exploitation industrielle ne dépendent nullement l'un de l'autre. Ainsi, un système de comptabilité peut fort bien être industriellement exploité par celui qui l'a conçu; il n'en est pas moins exclu du brevet, pour le motif qu'il n'aboutit pas à un progrès technique par des moyens techniques. Il s'impose donc, pour des raisons pratiques, que le Bureau fédéral soit qualifié pour rejeter les demandes portant sur des inventions auxquelles la protection du brevet n'est pas destinée, tout comme il doit être compétent pour écarter les

inventions manifestement absurdes (*perpetuum mobile*, etc.).

Ce qui précède n'empêche pas le *juge* de prononcer la nullité d'un brevet dont l'objet n'a pas le caractère d'une invention, aux termes de l'article 16, n° 1, de la loi. Cette disposition presuppose, en effet, que le brevet ait été demandé et délivré et qu'il ait été constaté ensuite qu'il ne s'agit pas d'une invention au sens de la loi sur les brevets, par exemple parce qu'il n'y a pas de progrès technique.

II

MARQUES DE FABRIQUE. LICENCE ET SOUS-LICENCE. PORTEUR RECEVABLE À CONTESTER LE DROIT À LA MARQUE? NON. LOI SUR LES MARQUES, ART. 5, 11; ARRANGEMENT DE MADRID, ART. 4.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 22 novembre 1946. — S. Böhringer & Cie A.G. c. Heilmittelwerke Wien. G.m.b.H.)⁽¹⁾

Résumé

La demanderesse, *Heilmittelwerke G.m.b.H.*, à Vienne, est titulaire, depuis 1926, de la marque autrichienne «Causyth», enregistrée internationalement en 1927, marque qui couvre un médicament inventé par Griese, décédé en 1938. Elle accorda une licence à ce dernier, qui stipula avec la défenderesse, Boehringer & Cie A.-G., à Bâle, un contrat de sous-licence pour la Suisse. Ensuite d'un différend, Griese cessa de fournir à ladite maison le produit en cause. Cette dernière se livra alors à la fabrication d'un produit revêtu de la marque «Causyth». D'où action en cessation. La défenderesse soutient que c'est elle, et non la demanderesse, la propriétaire de la marque, et cela en vertu de la priorité d'emploi. Le Tribunal fédéral a rejeté son recours, notamment pour les motifs suivants: La défenderesse soutient que la présomption que le premier déposant est aussi le véritable ayant droit (loi sur les marques, art. 5; Arrangement de Madrid, art. 4) ne peut pas, en l'espèce, être appliquée à la demanderesse parce que c'est elle, défenderesse, qui a utilisé, la première, la marque en Suisse et que donc elle est le véritable ayant droit. La première instance a rejeté cette thèse, par le motif que le premier emploi en Autriche suffit pour conférer à la demanderesse la protection de sa marque internationale en Suisse aussi. La recourante soutient que le tribunal s'est fondé à tort sur le principe de l'universalité, alors que c'est le prin-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Fritz Isler, ingénieur-conseil à Zurich, Usteristrasse 5.

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1946*, 71^e volume, II^e partie, Droit civil, 6^e livraison, p. 423.

eipe de la territorialité qui domine à l'heure actuelle dans la littérature et que, partant, le premier emploi en Autriche ne confère nullement un droit en Suisse.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la question de la priorité doit être tranchée aux termes du droit helvétique à l'égard aussi des marques internationales qui font l'objet d'un litige en Suisse.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le droit helvétique permet à celui qui a utilisé, le premier, une marque à l'étranger de revendiquer la priorité en Suisse, attendu que la demanderesse peut revendiquer en sa faveur le premier emploi en Suisse aussi. Le Tribunal fédéral doit se fonder sur le fait que la défenderesse se trouve dans la situation légale du sous-licencié, situation licite, notamment aux termes de l'article 11 de la loi sur les marques. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis la validité de toute licence n'entraînant pas un danger de confusion quant à la provenance des produits. Ce danger n'existe pas en l'espèce, vu que la défenderesse n'était appelée qu'à vendre le produit original fabriqué pour elle par Griese, et qu'en fait elle n'a utilisé la marque que pour ce produit durant les premières années de ses relations avec Griese. Or, le Tribunal fédéral considère que, dans ces conditions, l'emploi par le licencié équivaut à l'emploi par le propriétaire de la marque, donneur de la licence. Qu'il s'agisse, dans le cas particulier, non pas de rapports directs entre ce dernier et la défenderesse, mais de rapports entre le licencié Griese et le sous-licencié, ne change rien à ce qui précède. L'emploi de la marque par le sous-licencié entraîne les mêmes conséquences que l'usage par le titulaire de la marque, en tant que la condition générale d'une licence, c'est-à-dire l'absence de tout danger de confusion, soit remplie.

La défenderesse est autorisée à employer la marque «Causyth» en Suisse seulement en vertu des contrats passés entre Griese et elle d'une part, entre Griese et la demanderesse d'autre part. La faute qu'elle possède d'employer la marque repose donc, du moins indirectement, sur l'autorisation et la volonté de la demanderesse. Il est dès lors impossible d'appréhender les conséquences de l'emploi de la marque par la défenderesse sans prendre en considération les relations contractuelles des différents intéressés.

En conséquence, la défenderesse ne

peut pas se déculper en invoquant le fait qu'elle a employé la marque en Suisse avant toute autre personne.

Nécrologie

Fritz Ostertag

(7 mai 1868—6 mai 1948)

Nous nous réjouissions de fêter, le 7 mai 1948, le 80^e anniversaire de notre Directeur honoraire M. Fritz Ostertag qui avait pris sa retraite, on s'en souvient, le 1^{er} mai 1938 (voir *Prop. ind.* du 31 mai 1938, p. 77). Sa santé, il est vrai, laissait à désirer depuis quelques mois, mais nous ne pensions pas qu'elle fut dangereusement atteinte. Les nouvelles pourtant se firent plus mauvaises dès la seconde moitié d'avril, si bien que nous ne pûmes pas nous défendre d'un sombre pressentiment. Nos craintes, hélas, ne tardèrent pas à se réaliser: le 6 mai, à 22 heures, pour ainsi dire à l'instant où il entrait dans sa 81^e année, M. le Directeur Ostertag s'est éteint doucement. Dans sa demeure où les lettres de félicitations et les fleurs commençaient déjà à venir, d'autres fleurs et d'autres témoignages affluèrent: une haute personnalité disparaissait, suscitant de profonds regrets chez tous ceux qui l'avaient connue.

Bien que retiré de la vie active depuis dix ans, M. Ostertag était tout le contraire d'un homme du passé. Son rayonnement continuait à s'exercer dans la mémoire de ses anciens collaborateurs ou collègues: dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, et dans les comités et groupements internationaux où son action fut si efficace: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Association littéraire et artistique internationale (¹), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Cette fidélité du souvenir était la juste récompense d'un talent et d'un labeur exceptionnels. Nous avons retracé dans ses grandes lignes la carrière de M. Ostertag, lorsque la limite d'âge (nécessaire pour la plupart d'entre nous, mais nettement fâcheuse dans son cas) le contraignit à nous quitter. Nous ne nous répéterons pas ici. D'autant moins que l'image de notre ancien chef serait incomplète si nous ne mentionnions pas d'y ajouter en ultime hommage quelques traits empruntés à la dernière partie de sa vie. C'est le signe et le privilège des natures d'élite de ne pas con-

naître le repos prolongé qui, peu à peu, favorise l'assouplissement des facultés. M. Ostertag, démissionnaire de ses fonctions officielles, se serait renié soi-même, s'il avait tiré de sa retraite un motif d'ineliner vers la contemplation. Un tempérament comme le sien devait obéir jusqu'au bout à la loi du travail. Les occasions ne lui manquèrent pas.

Tout d'abord on comprendra que nos Bureaux n'ont pas pu se résigner à perdre d'un jour à l'autre une force comme celle dont ils avaient bénéficié. M. Ostertag voulut bien continuer à collaborer à nos revues: *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* des années 1939 et suivantes contiennent plusieurs articles portant sa griffe aisément reconnaissable. Nous signalerons en particulier l'étude très importante et fouillée parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939 sous le titre «Nouvelles propositions pour la Conférence de Bruxelles», et dans laquelle M. Ostertag traite le vaste problème des droits voisins du droit d'auteur, en se plaçant sur le terrain international. Cet exposé à la fois documenté et créateur a servi de base aux délibérations du Comité de Samaden (fin juillet 1939), qui mit sur pied plusieurs avant-projets de conventions concernées à la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1940). La Conférence de Bruxelles, très chargée, ne pourra pas aborder ces multiples questions, qui restent donc posées et seront certainement reprises au cours d'une conférence ultérieure. Ainsi, l'influence de M. Ostertag se manifestera encore dans le domaine du droit d'auteur international longtemps après la disparition du bon ouvrier. Rapelons aussi le commentaire incisif que notre ancien Directeur publia à propos de l'arrêt du 7 juillet 1936, par lequel le Tribunal fédéral accordait aux disques phonographiques étrangers la protection de la loi suisse, en vertu du principe de l'assimilation prévu par la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1940), et n'oubliions pas son analyse de la monographie de M. Auguste Saenger sur les rapports entre le droit national et la Convention de Berne (*Droit d'Auteur* des 15 mars et 15 avril 1941). Le difficile et délicat problème de l'article 19 de cette dernière est examiné par M. Ostertag avec une rare pénétration et une richesse d'arguments où apparaît une fois de plus la maîtrise de l'éminent juriste. — Mais c'est également dans la *Propriété industrielle* que notre Directeur honoraire a continué son activité: une suite d'articles sur le régime international de la propriété industrielle en témoigne (v. *Prop. ind.* de juillet à novembre 1942). Ainsi le contact se maintenait de la façon la plus heureuse et nous, les cadets, étions heureux et fiers

(¹) Cette association se trouvait justement réunie à Lucerne le jour du décès. Son président, M. Marcel Boutet, rendit un éloquent hommage au défunt.

de conserver des liens avec notre grand aîné.

Lorsqu'en 1941 la Société suisse des auteurs et éditeurs *Suisa* succéda à l'Association suisse pour la représentation des droits d'exécution *Gefa*, M. Ostertag accepta d'être le conseil juridique de la nouvelle organisation chargée de percevoir les droits musicaux d'exécution. Sa longue pratique et sa connaissance approfondie du droit d'auteur international le prédestinaient à cette tâche et lui permirent de rendre aux compositeurs suisses groupés désormais en une collectivité indépendante de l'étranger des services qui, nous le savons, furent extrêmement appréciés. Comme négociateur et comme rédacteur de parères sur des questions controversées, il avait acquis une autorité devant quoi chacun s'inclinait. Sa parole était de celles auxquelles on pouvait appliquer la formule: *magister dixit*.

Nous n'entendrons plus hélas cette voix claire et sûre, constamment soucieuse d'honorer le droit et la justice, et qui réalisa si bien la mission qu'elle s'était donnée. Mais nous gardons la lumineuse vision d'une intelligence souveraine encore rehaussée par un cœur délicat. Prenant congé d'un homme qui fut pour nous un guide et un exemple dans toute la haute acceptation de ces termes, nous ne nous laisserons pas dominer par le regret: c'est à la gratitude émue que nous accorderons la primauté.

Nouvelles diverses

ITALIE

L'ITALIE DOIT-ELLE ADHÉRER À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE?

C'est la question que se pose M. Pietro Barbieri dans une brochure intitulée *Se l'Italia debba aderire alla Convenzione di Madrid sulle denominazioni di provenienza* (¹). A la suite de plusieurs de ses compatriotes, il conclut par l'affirmative, et, en conséquence, à la nécessité, pour l'Italie, de modifier sa législation interne afin d'assurer plus efficacement la protection des indications de provenance. Il y aurait lieu, selon lui, 1^o d'établir que par nom de provenance il faut entendre tout nom géographique employé pour désigner le nom d'extraction, de fabrication d'un produit; 2^o de préciser que sont sujets du droit à l'usage exclusif du nom géographique employé comme indication de provenance tous les producteurs et fabricants établis dans la localité, la région ou le pays désigné; 3^o de détermi-

ner la zone qui a droit à employer le nom de localité; 4^o de déclarer que constitue une fausse indication de provenance l'emploi d'un nom géographique imaginaire qui serait de nature à induire en erreur sur la provenance du produit; 5^o de réprimer tout acte propre à induire en erreur, directement ou indirectement, sur la provenance du produit. Doit être spécialement interdite la désignation de produits nationaux par le moyen de marques et d'étiquettes en langue étrangère, ou de produits étrangers par des marques ou des étiquettes en langue italienne; 6^o de prévoir le séquestré des produits munis d'une fausse indication de provenance à la demande des intéressés, du Ministère public ou de l'autorité judiciaire compétente.

Ces propositions satisferont les uns, elles seront jugées comme insuffisantes par les autres. L'auteur admet que des appellations géographiques peuvent devenir la dénomination nécessaire d'un produit déterminé (Selz, Gorgonzola); il ne se prononce pas sur la question de savoir si des appellations de produits vinicoles peuvent tomber dans le domaine public à l'étranger, ou bien si le pays d'origine seul peut décider si une appellation géographique est générique. Épouse-t-il, sans le dire, l'opinion de nombreux auteurs italiens qui refusent de considérer comme une *fausse* indication de provenance des appellations telles que *Bourgogne australien* ou *Champagne suisse*, et qui affirment que l'adjonction du vrai nom d'origine à une dénomination géographique constitue une précaution suffisante pour ne tromper personne? Il nous paraît être plutôt d'avis que l'Arrangement n'a pas pour objet d'assurer une protection absolue aux appellations régionales vinicoles, mais seulement de réprimer les indications mensongères quant à la provenance du produit. Il rejoindrait sur ce point M. Toubeau, Directeur de la répression des fraudes au Ministère français de l'agriculture, qui écrit dans le *Bulletin* de l'Office international du vin, d'octobre 1947: «un *Malaga français* peut toujours être vendu en France sans menace d'aucune sanction».

Nous enregistrons avec satisfaction les efforts de M. Barbieri pour déclencher l'adhésion de son pays à l'Arrangement de Madrid. Le moment semble bien choisi. Un courant favorable paraît même se dessiner (¹); il s'affirmera à mesure que

(¹) Dans sa réunion du 12 avril 1946, le Conseil général de l'Association italienne des industriels et des exportateurs de vins, liqueurs et dérivés a préconisé l'adhésion de l'Italie.

les producteurs et les commerçants italiens ressentiront le besoin d'une protection hors de leurs frontières. Souhaitons que l'embarcation arrive à bon port.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRATADO DE PROPRIEDADE INDUSTRIAL, MARCAS E PATENTES, par M. Joao da Gama Cerqueira, avocat. Un volume relié de 538 p. 24×16 cm. A Rio de Janeiro, Éditions de la *Revista Forense*, 1946.

Ainsi qu'il le dit dans sa préface, l'auteur de cet important ouvrage s'est proposé d'étudier méthodiquement les divers titres de propriété industrielle comme faisant partie d'un système unique, fondé sur le principe moral de la concurrence loyale. Le premier volume, que nous venons de recevoir, contient une introduction consacrée à l'évolution historique de la propriété industrielle au Brésil et une première partie intitulée «De la propriété industrielle et de l'objet des droits». Le titre I de celle-ci traite de la propriété industrielle en général; le titre II des priviléges d'invention; le titre III des modèles d'utilité; le titre IV des dessins ou modèles industriels; le titre V des marques de fabrique ou de commerce, et le titre VI du nom commercial. Dans le deuxième volume, dont nous ignorons s'il a déjà paru, M. da Gama Cerqueira examine article par article le nouveau Code brésilien de la propriété industrielle, du 27 août 1945 (¹).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVISTA DE CIENCIA APLICADA. Cette nouvelle revue industrielle, dont le premier numéro a paru en octobre 1947, est publiée par le *Patronato Juan de la Cierva del Consejo superior de investigaciones científicas*, à Madrid, Alcalá, 95.

Ainsi que son nom l'indique, la revue est appelée à suivre les travaux du *Patronato* dans le domaine de la science appliquée, à enregistrer les progrès de la technique et à fournir aux chercheurs et aux industriels la documentation qui leur est nécessaire.

Le prix de l'abonnement annuel est, pour l'Espagne, le Portugal, l'Amérique et les îles Philippines, de 75 pesetas. Pour les autres pays étrangers, il est de 100 pesetas.

(¹) Estratto della *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 1-2, 1948, Milano.

(¹) Voir Prop. ind., 1946, p. 86 et suiv.